



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

**Normal n°14 du 15 février 2016**

## SOMMAIRE

16-0078	portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier à Ajaccio, département de la Corse-du-Sud
16-0079	portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier à Ajaccio, département de la Corse-du-Sud
16-0080	portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier à Ambiegna, département de la Corse-du-Sud
16-0081	portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier à Bastelica, département de la Corse-du-Sud
16-0082	portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier à Bastelica, département de la Corse-du-Sud
16-0083	portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier à Casaglione, département de la Corse-du-Sud
16-0084	portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier à Cognocoli-Monticchi, département de la Corse-du-Sud
16-0085	portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier à Letia, département de la Corse-du-Sud
16-0086	portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier à Levie, département de la Corse-du-Sud
16-0087	portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier à Lopigna, département de la Corse-du-Sud
16-0088	portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier à Marignana, département de la Corse-du-Sud
16-0089	portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier à Olmeto, département de la Corse-du-Sud
16-0090	portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier à Ota, département de la Corse-du-Sud
16-0091	portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier à Pila-Canale, département de la Corse-du-Sud
16-0092	portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier à Renno, département de la Corse-du-Sud
16-0093	portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier à Tolla, département de la Corse-du-Sud
16-0094	portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier à Urbalacone, département de la Corse-du-Sud
16-0095	portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier à Viggianello, département de la Corse-du-Sud
16-0137	portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes d'Ajaccio, Villanova et Alata à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en vue du transfert de la servitude piétonne de Capo di Feno.
16-0138	modifiant le tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral sur le territoire de la commune d'Ajaccio

## SOMMAIRE

16-0139	autorisant l'organisation du 2e rallye régional Portivechju Sud Corse les 6 et 7 février 2016
16-0175	récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP817918618
16-0176	récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP521754663
16-0177	modifiant l'arrêté n°2014350-0004 du 16 décembre 2014 portant dérogation pour la destruction d'animaux sur l'aéroport de Figari Sud Corse
16-0178	portant fermeture de l'établissement de plongée subaquatique " CAMPOMORO PLONGEE PLAISIRS "
16-0180	portant autorisation de la course pédestre Trail di Sampieru, le 07 février 2016
16-0186	portant renouvellement des membres de la commission de réforme pour les agents de la fonction publique hospitalière de la Corse-du-Sud
16-0194	modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011185-0007 du 4 juillet 2011 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte
16-0196	modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale dans le département de la Corse-du-Sud.
16-0197	portant adoption des statuts modifiés le 24 février 2015 du Syndicat Elisa.
16-0198	portant modification de la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers
16-0216	portant création du syndicat mixte ouvert dénommé "syndicat mixte du Grand Site des Iles Sanguinaires et de la pointe de la Parata" et approuvant les modalités de fonctionnement dudit syndicat
16-0217	portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de Propriano Tavariva
16-0233	de main levée de l'arrêté d'insalubrité remédiable n°2014-272-0001 du 29 septembre 2014 dans un logement sis 10 rue Bonaparte à Ajaccio
16-0235	portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT)
16-0237	portant création de la commission de suivi de site (CSS) du vallon de Saint-Antoine situé sur le territoire de la commune d'Ajaccio
16-0245	modifiant l'arrêté n°2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale
16-0251	modifiant l'arrêté 2011-277.0001 du 04 octobre 2011, organisant la lutte contre <i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n° 16-0078

- 2 FEV. 2016

portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier à Ajaccio, département de la Corse-du-Sud

### Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**Vu** le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

**Vu** le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 25 novembre 2015 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**Considérant** que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Corse ;

#### Arrête :

**Ajaccio, chapelle de confrérie de pénitents Saint-Roch (ou San Rucchellu),**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- **Croix de procession portant un Christ en croix et des « canti »**, argent, XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècle conservé dans l'église *Saint-Roch*, commune d'Ajaccio et appartenant à la commune.

**Article 2** : Le Directeur régional des affaires culturelles de Corse est chargé de l'exécution administrative et réglementaire du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au Préfet de Corse (secrétariat général pour les affaires de Corse) et préfet de Corse-du-Sud (secrétariat général). Il sera en outre notifié au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Ajaccio, le - 2 FEV. 2016

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n° 16-0079

- 2 FEV. 2016

portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers à Ajaccio, département de la Corse-du-Sud

### Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**Vu** le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

**Vu** le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** la convention de transfert d'objets mobiliers à la collectivité territoriale de Corse en date du 18 mars 2004 prise pour l'application du décret n° 2003-1111 du 18 novembre 2003 relatif au transfert à la collectivité territoriale de Corse de la propriété d'immeubles classés ou inscrits, de sites archéologiques et d'objets mobiliers appartenant à l'État, pris en application de l'article 9 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 25 novembre 2015 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**Considérant** que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Corse ;

**Arrête :**

### Ajaccio - cathédrale Notre-Dame de l'Assomption

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

**1** - « Crosse pastorale de Mgr Casanelli d'Istria, évêque d'Ajaccio de 1833 à 1869 », deuxième quart XIX<sup>e</sup> siècle, longueur : 212 cm, largeur : 58 cm, argent et métal doré ;

**2** - « Crosse pastorale de Mgr de la Foata, évêque d'Ajaccio », limite troisième-quatrième quart du XIX<sup>e</sup> siècle, longueur : 187 cm, largeur : 17 cm, argent et métal doré ;

**3** - « Une paire de vases avec décor Louis XVI », XIX<sup>e</sup> siècle, hauteur : 37 cm, diamètre : 17 cm, argent, conservés dans la cathédrale Notre-Dame de l'Assomption, commune d'Ajaccio et appartenant à la collectivité territoriale de Corse.

**Article 2** : Le Directeur régional des affaires culturelles de Corse est chargé de l'exécution administrative et réglementaire du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au Préfet de Corse (secrétariat général pour les affaires de Corse) et préfet de Corse-du-Sud (secrétariat général). Il sera en outre notifié au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Ajaccio, le - 2 FEV. 2016

Pour le préfet,

Le secrétaire général,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n° 16.0080

- 2 FEV. 2016

portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier à **Ambiegna**, département de la Corse-du-Sud

### Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**Vu** le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

**Vu** le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 25 novembre 2015 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**Considérant** que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Corse ;

**Arrête :**

**Ambiegna - église paroissiale Saint-Côme et Saint-Damien**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- **tableau** : « **Saint Antoine de Padoue et l'Enfant Jésus** », XVIII<sup>e</sup> siècle, hauteur : 145,5 cm, largeur : 109,5 cm, huile sur toile, école italienne, conservé dans *l'église paroissiale Saint-Côme et Saint-Damien*, commune d'Ambiegna et appartenant à la commune.

**Article 2** : Le Directeur régional des affaires culturelles de Corse est chargé de l'exécution administrative et réglementaire du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au Préfet de Corse (secrétariat général pour les affaires de Corse) et préfet de Corse-du-Sud (secrétariat général). Il sera en outre notifié au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Ajaccio, le - 2 FEV. 2016

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n° 16-0091

- 2 FEV. 2016

portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers à **Bastelica**, département de la Corse-du-Sud

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**Vu** le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

**Vu** le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 25 novembre 2015 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**Considérant** que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Corse ;

**Arrête :**

**Commune de Bastelica - église paroissiale Saint-Michel**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

**1 - Tableau :** « **Le massacre des habitants d'Hippone** », fin XVI<sup>e</sup> - début XVII<sup>e</sup> siècle, hauteur : 140 cm, largeur : 110 cm, huile sur toile, auteur inconnu ;

**2 - Tableau :** « **La Sainte Trinité** », XVIII<sup>e</sup> siècle ?, hauteur : 140 cm, largeur : 200 cm, huile sur toile, auteur inconnu,

conservés dans l'église paroissiale *Saint-Michel*, commune de Bastelica et appartenant à la commune.

**Article 2 :** Le Directeur régional des affaires culturelles de Corse est chargé de l'exécution administrative et réglementaire du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au Préfet de Corse (secrétariat général pour les affaires de Corse) et préfet de Corse-du-Sud (secrétariat général). Il sera en outre notifié au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Ajaccio, le 2 FEV. 2016

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n° 16.0092

- 2 FEV. 2016

portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier à Bastelica, département de la Corse-du-Sud

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**Vu** le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

**Vu** le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 25 novembre 2015 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**Considérant** que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Corse ;

**Arrête :**

**Commune de Bastelica - église paroissiale Saint-Michel**

**Article 1<sup>er</sup>** : est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- **Tableau** : « **Sainte Catherine Julienne** », XVII<sup>e</sup> siècle, hauteur : 135 cm, largeur : 98 cm, huile sur toile, anonyme italien,

appartenant à la commune d'Ajaccio, provenance collection du cardinal Fesch, légué par le cardinal Fesch à la ville d'Ajaccio en 1839, transaction entre le comte de Survilliers (Joseph Bonaparte) et la ville d'Ajaccio en 1842, numéro d'inventaire : MFA 852. 1. 301, en dépôt à l'église paroissiale Saint-Michel de Bastelica depuis 1948.

**Article 2** : Le Directeur régional des affaires culturelles de Corse est chargé de l'exécution administrative et réglementaire du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au Préfet de Corse (secrétariat général pour les affaires de Corse) et préfet de Corse-du-Sud (secrétariat général). Il sera en outre notifié au propriétaire, au dépositaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Ajaccio, le - 2 FEV. 2016

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n° 16-0083

- 2 FEV, 2016

portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier à **Casaglione**, département de la Corse-du-Sud

### Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**Vu** le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

**Vu** le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 25 novembre 2015 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**Considérant** que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Corse ;

**Arrête :**

### Casaglione - église paroissiale Saint-Frédien

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- **tableau** : « **La Vierge à l'Enfant et saint Jean-Baptiste enfant, entourés de Saint Frédien évêque de Lucques et de saint Martin de Tours coupant son manteau pour vêtir un pauvre infirme, œuvre commandée par le notable Mercurio de Casaglione** », 1614, hauteur : 200 cm, largeur : 110 cm, huile sur toile, école corse de peinture, conservé dans l'église paroissiale Saint-Frédien, commune de Casaglione et appartenant à la commune.

**Article 2** : Le Directeur régional des affaires culturelles de Corse est chargé de l'exécution administrative et réglementaire du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au Préfet de Corse (secrétariat général pour les affaires de Corse) et préfet de Corse-du-Sud (secrétariat général). Il sera en outre notifié au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Ajaccio, le - 2 FEV, 2016

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n° 16-0084

- 2 FEV. 2016

portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers à **Cognocoli-Monticchi**,  
département de la Corse-du-Sud

### Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**Vu** le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

**Vu** le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 25 novembre 2015 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**Considérant** que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Corse ;

**Arrête :**

### Cognocoli-Monticchi - église paroissiale Saint-Nicolas

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

**1 - tableau :** « **Allégorie de l'Espérance chrétienne** », XVIII<sup>e</sup> siècle, hauteur : 190 cm, largeur : 114 cm, huile sur toile, école italienne ;

**2 - tableau :** « **Annonciation et saint Nicolas** », vers 1850, hauteur : 170 cm, largeur : 114 cm, huile sur toile, attribué à **Jérôme Maglioli** (1812-1885), peintre, conservés dans *l'église paroissiale Saint-Nicolas*, commune de Cognocoli-Monticchi et appartenant à la commune.

**Article 2 :** Le Directeur régional des affaires culturelles de Corse est chargé de l'exécution administrative et réglementaire du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au Préfet de Corse (secrétariat général pour les affaires de Corse) et préfet de Corse-du-Sud (secrétariat général). Il sera en outre notifié au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Ajaccio, le - 2 FEV. 2016

Pour le préfet,  
Le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n° 16-0085

- 2 FEV. 2016

portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers à Letia, département de la Corse-du-Sud

### Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**Vu** le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

**Vu** le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 25 novembre 2015 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**Considérant** que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Corse ;

**Arrête :**

**Letia - église paroissiale Saint-Roch**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

1 - **tableau** : « **La Vierge apparaissant à saint Roch et saint Michel** », 1888, hauteur : 260 cm, largeur : 140 cm, huile sur toile, auteur : **Paul-Mathieu Novellini** (1831-1918), peintre ;

2 - **tableau** : « **Crucifixion** », vers 1926, hauteur : 115 cm, largeur : 55 cm, huile sur toile, auteur : **Jean Choupik** (1898-1941), peintre,

conservés dans *l'église paroissiale Saint-Roch*, commune de Letia et appartenant à la commune.

**Article 2 :** Le Directeur régional des affaires culturelles de Corse est chargé de l'exécution administrative et réglementaire du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au Préfet de Corse (secrétariat général pour les affaires de Corse) et préfet de Corse-du-Sud (secrétariat général). Il sera en outre notifié au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Ajaccio, le - 2 FEV. 2016

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES  
Arrêté n° 16.0086

- 2 FEV. 2016

portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier à **Levie**, département de la Corse-du-Sud

### Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**Vu** le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

**Vu** le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 25 novembre 2015 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**Considérant** que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Corse ;

#### Arrête :

**Levie - église paroissiale Saint-Nicolas**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- **tableau** : « **Donation du Rosaire à saint Dominique et sainte Catherine de Sienne par la Vierge à l'Enfant** », deuxième moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, hauteur : 135 cm, largeur : 115 cm, huile sur toile, auteur : **Marc'Antonio De Santis** (vers 1620 - vers 1680), peintre bastiais, conservé dans l'église paroissiale Saint-Nicolas, commune de Levie et appartenant à la commune.

**Article 2** : Le Directeur régional des affaires culturelles de Corse est chargé de l'exécution administrative et réglementaire du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au Préfet de Corse (secrétariat général pour les affaires de Corse) et préfet de Corse-du-Sud (secrétariat général). Il sera en outre notifié au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Ajaccio, le - 2 FEV. 2016

Le préfet,  
Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n° 16-0081

- 2 FEV. 2016

portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers à **Lopigna**, département de la Corse-du-Sud

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**Vu** le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

**Vu** le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 25 novembre 2015 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**Considérant** que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Corse ;

**Arrête :**

**Lopigna - église paroissiale Saint-Thomas**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

1 - **tableau** : « **Saint François recevant les stigmates** », XVIII<sup>e</sup> siècle, hauteur : 165 cm, largeur : 123 cm, huile sur toile, œuvre attribuée à Vincenzo Campi (vers 1530 - 1591) ;

2 - **tableau** : « **Le christ aux liens (ou Ecce Homo)** », XVII<sup>e</sup> siècle, hauteur : 73 cm, largeur : 59 cm, huile sur toile, d'après Guido Reni (1575 - 1642) ;

3 - **tableau d'autel** : « **Incrédulité de saint Thomas** », 1865, hauteur : 180 cm, largeur : 210 cm, huile sur toile, auteur : **Jérôme Maglioli** (1812-1885), peintre,

conservés dans l'église paroissiale Saint-Thomas, commune de Lopigna et appartenant à la commune.

**Article 2** : Le Directeur régional des affaires culturelles de Corse est chargé de l'exécution administrative et réglementaire du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au Préfet de Corse (secrétariat général pour les affaires de Corse) et préfet de Corse-du-Sud (secrétariat général). Il sera en outre notifié au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Ajaccio, le - 2 FEV. 2016  
Le préfet,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n° 16-0088

-- 2 FEV. 2016

portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier à Marignana, département de la Corse-du-Sud

### Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**Vu** le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

**Vu** le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 25 novembre 2015 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**Considérant** que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Corse ;

#### Arrête :

#### Marignana – église paroissiale Saint-Martin

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- **tableau** : « **Saint-Jacques le Majeur** », 1863, hauteur : 183 cm, largeur : 133 cm, huile sur toile, auteur : **Frédéric Legrip** (1817-1871), peintre, tableau commandé par le chanoine Versini, chapelain de Napoléon III, conservé dans l'église paroissiale Saint-Martin, commune de Marignana et appartenant à la commune.

**Article 2** : Le Directeur régional des affaires culturelles de Corse est chargé de l'exécution administrative et réglementaire du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au Préfet de Corse (secrétariat général pour les affaires de Corse) et préfet de Corse-du-Sud (secrétariat général). Il sera en outre notifié au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Ajaccio, le -- 2 FEV. 2016  
Le préfet,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

- 2 FEV. 2016

Arrêté n° 16-0089

portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers à **Olmeto**, département de la Corse-du-Sud

### Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**Vu** le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

**Vu** le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 25 novembre 2015 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**Considérant** que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Corse ;

**Arrête :**

### Olmeto - église paroissiale de l'Assomption

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

**1 - tableau d'autel** : « **Vierge à l'Enfant, dite Notre-Dame du Mont-Carmel, remettant des scapulaires à saint Maurice et à sainte Lucie** », deuxième moitié XVIII<sup>e</sup> siècle, hauteur : 185 cm, largeur : 140 cm, huile sur toile, auteur inconnu ;

**2 - tableau** : « **Saint Félix de Cantalice recevant l'Enfant Jésus des mains de la Vierge, en présence de sainte Marie-Madeleine** », fin XVIII<sup>e</sup> siècle, hauteur : 127 cm, largeur : 130 cm, huile sur toile, dédicace du commanditaire, Maria Madalena Marchetti Pianelli, auteur inconnu, conservés dans l'église paroissiale de l'Assomption, commune d'Olmeto et appartenant à la commune ainsi que :

**Article 2** : Le Directeur régional des affaires culturelles de Corse est chargé de l'exécution administrative et réglementaire du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au Préfet de Corse (secrétariat général pour les affaires de Corse) et préfet de Corse-du-Sud (secrétariat général). Il sera en outre notifié au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Ajaccio, le - 2 FEV. 2016

Le préfet,

Pour le préfet,

~~Le secrétaire général,~~



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

- 2 FEV. 2016

Arrêté n° 16-0030

portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers à Ota, département de la Corse-du-Sud

### Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**Vu** le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

**Vu** le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 25 novembre 2015 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**Considérant** que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Corse ;

**Arrête :**

### Ota – église paroissiale Saint-Jean-Baptiste

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

1 - tableau : « **Saint Roch** », XIX<sup>e</sup> siècle, hauteur : 165 cm, largeur : 118 cm, huile sur toile, auteur inconnu ;

2 - tableau – « **Remise des clés à saint Pierre par la Vierge à l'Enfant, en présence de sainte Lucie et de saint Antoine abbé** », 1764, huile sur toile, hauteur : 156 cm, largeur : 64 cm, auteur inconnu ;

3 - tableau – « **Saint François d'Assise** », 1880, hauteur : 190 cm, largeur : 120 cm, huile sur toile, auteur : **Paul-Mathieu Novellini** (1831-1918), peintre ;

4 - tableau – « **Procession en présence des membres de la confrérie de la Vierge** », 1879, hauteur : 47 cm, largeur : 76 cm, huile sur toile, auteur : **Aglaé Meuron** (1836-1925), peintre, conservés dans l'église paroissiale Saint-Jean-Baptiste, commune d'Ota et appartenant à la commune ainsi que :

**Article 2** : Le Directeur régional des affaires culturelles de Corse est chargé de l'exécution administrative et réglementaire du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au Préfet de Corse (secrétariat général pour les affaires de Corse) et préfet de Corse-du-Sud (secrétariat général). Il sera en outre notifié au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Ajaccio, le 2 FEV. 2016

Le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

2 FEV. 2016

Arrêté n° 16.0091

portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier à Pila-Canale, département de la Corse-du-Sud

### Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**Vu** le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

**Vu** le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 25 novembre 2015 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**Considérant** que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Corse ;

#### Arrête :

#### Pila-Canale - église paroissiale Saint-Pancrace

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :  
- tableau : « **Le Couronnement de la Vierge avec saint Pancrace, saint Nazaire, saint Celse et saint Albert** », XVII<sup>e</sup> siècle, hauteur : 154 cm, largeur : 120 cm, huile sur toile, attribué à Pompeo Bagnoli (?-1651), peintre ajaccien, conservé dans l'église paroissiale *Saint-Pancrace*, commune de Pila-Canale et appartenant à la commune.

**Article 2** : Le Directeur régional des affaires culturelles de Corse est chargé de l'exécution administrative et réglementaire du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au Préfet de Corse (secrétariat général pour les affaires de Corse) et préfet de Corse-du-Sud (secrétariat général). Il sera en outre notifié au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Ajaccio, le - 2 FEV. 2016  
Le préfet,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n° 16.0092

- 2 FEV. 2016

portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers à Renno, département de la Corse-du-Sud

### Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;
- Vu** le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 25 novembre 2015 ;
- Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**Considérant** que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Corse ;

#### Arrête :

**Renno - église paroissiale Saint-Roch et  
chapelle de confrérie Saint-Antoine-Abbé dite oratoire Saint-Antoine**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

**1 - tableau** : « **Saint Roch** », 1877, hauteur : 200 cm, largeur : 120 cm, auteur : **Aglaé Meuron** (1836-1925), peintre,  
conservé dans la *chapelle Saint-Roch*, commune de Renno et appartenant à la commune

**2 - tableau d'autel** : « **La Vierge apparaissant à saint Joseph et saint Antoine Abbé** », 1880, hauteur : 115 cm, largeur : 55 cm, huile sur toile, auteur : **Paul-Mathieu Novellini** (1831-1918), peintre,  
conservé dans la *chapelle de confrérie Saint-Antoine-Abbé dite oratoire Saint-Antoine*, commune de Renno et appartenant à la commune

**Article 2** : Le Directeur régional des affaires culturelles de Corse est chargé de l'exécution administrative et réglementaire du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au Préfet de Corse (secrétariat général pour les affaires de Corse) et préfet de Corse-du-Sud (secrétariat général). Il sera en outre notifié au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Ajaccio, le - 2 FEV. 2016

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n° 16-0093

- 2 FEV. 2016

portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers à Tolla, département de la Corse-du-Sud

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**Vu** le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

**Vu** le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 25 novembre 2015 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**Considérant** que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Corse ;

**Arrête :**

**Tolla - église paroissiale Saint-Léonard**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

**1 - tableau :** « La Cène », fin XVI<sup>e</sup> - début XVII<sup>e</sup> siècle, hauteur : 180 cm, largeur : 230 cm, huile sur toile, d'après une peinture vénitienne ;

**2 - tableau :** « La Vierge à l'Enfant avec le petit saint Jean-Baptiste », XVII<sup>e</sup> siècle, hauteur : 180 cm, largeur : 100 cm, huile sur toile, école française, copie d'après la gravure d'un tableau de Pierre Mignard (1612-1695) réalisée par François de Poilly ou François Poilly (1622 ou 1623-1693) ;

**3 - tableau :** « La Vierge à l'Enfant avec sainte Anne », fin XVII<sup>e</sup> siècle, hauteur : 140 cm, largeur : 100 cm, huile sur toile, école italienne,  
conservés dans l'église paroissiale Saint-Léonard, commune de Tolla et appartenant à la commune.

**Article 2 :** Le Directeur régional des affaires culturelles de Corse est chargé de l'exécution administrative et réglementaire du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au Préfet de Corse (secrétariat général pour les affaires de Corse) et préfet de Corse-du-Sud (secrétariat général). Il sera en outre notifié au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Ajaccio, le 2 FEV. 2016

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n° 16-0094

- 2 FEV. 2016

portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier à **Urbalacone**, département de la Corse-du-Sud

### Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**Vu** le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

**Vu** le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 25 novembre 2015 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**Considérant** que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Corse ;

**Arrête :**

#### **Urbalacone - église paroissiale Saint-Michel**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- tableau : « **Saint Charles Borromée couronné de l'auréole par un angelot et vénérant la couronne d'épines** », XVII<sup>e</sup> siècle, hauteur : 131 cm, largeur : 96 cm, huile sur toile, attribué à **Orazio Borgianni**, (1574-1616), école romaine, conservé dans l'*église paroissiale Saint-Michel*, commune d'Urbalacone et appartenant à la commune.

**Article 2** : Le Directeur régional des affaires culturelles de Corse est chargé de l'exécution administrative et réglementaire du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au Préfet de Corse (secrétariat général pour les affaires de Corse) et préfet de Corse-du-Sud (secrétariat général). Il sera en outre notifié au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Ajaccio, le - 2 FEV. 2016  
Le préfet,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES  
Arrêté n° 16-0035

- 2 FEV. 2016

portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier à **Viggianello**, département de la Corse-du-Sud

### Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;
- Vu** le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 25 novembre 2015 ;
- Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**Considérant** que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Corse ;

**Arrête :**

### Viggianello - église paroissiale Saint-Sauveur

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- **tableau** : « **Saint Charles Borromée vénérant la couronne d'épines** », XVII<sup>e</sup> siècle, hauteur : 360 cm, largeur : 200 cm, huile sur toile, attribué à **Orazio Borgianni**, (1574-1616), école romaine, conservé dans *l'église paroissiale Saint-Sauveur*, commune de Viggianello et appartenant à la commune.

**Article 2** : Le Directeur régional des affaires culturelles de Corse est chargé de l'exécution administrative et réglementaire du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au Préfet de Corse (secrétariat général pour les affaires de Corse) et préfet de Corse-du-Sud (secrétariat général). Il sera en outre notifié au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Ajaccio, le - 2 FEV. 2016

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Mer et Littoral

Affaire suivie par

Arrêté n° *16-0137*

du 26 JAN. 2016

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes d'Ajaccio, Villanova et Alata à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en vue du transfert de la servitude piétonne de Capo di Feno.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le Code de Justice Administrative ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain les études préalables à la mise en œuvre du projet de transfert de la servitude piétonne de Cala di Fica au Golfe de Lava ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les agents de la Direction départementale des territoires et de la mer et les personnes auxquelles il délègue ses droits sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études préalables et relevés topographiques en vue de l'élaboration du transfert de la servitude piétonne de Cala di Fica au Golfe de Lava communes d'Ajaccio, Villanova et Alata. À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux de bornage et d'arpentage, et autres opérations que les études ou la rédaction du projet rendront indispensables.

**Article 2** - Les agents désignés à l'article 1<sup>er</sup> seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition. L'introduction des personnes n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

**Pour les propriétés closes**, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à dater de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

**Pour les propriétés non closes**, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours à la mairie des communes sus indiquées.

**Article 3** – La présente autorisation concerne toute parcelle susceptible d'être impactée par le transfert de la servitude piétonne, contournement inclus, en vue de la création du sentier du littoral de Cala di Fica au Golfe de Lava sur les communes d'Ajaccio, Villanova et Alata.

**Article 4** – Les maires des communes d'Ajaccio, Villanova et Alata, sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui des pouvoirs qui leur sont conférés pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des études prescrites. En cas de résistance quelconque, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour l'exécution des dispositions qui précèdent. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux études.

**Article 5** - La présente autorisation, accordée pour un délai de **2 ans**, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud et les maires des communes d'Ajaccio, Villanova et Alata, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 26 JAN. 2016



---

Christophe MIRMAND

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE MER ET LITTORAL

Arrêté n° *16-0138* du 26 JAN. 2016  
modifiant le tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral  
sur le territoire de la commune d'Ajaccio

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud*

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126-1, L 160-6, R 123-22 et R 160-1 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des sites de caractère historique, légendaire, scientifique ou pittoresque ;
- Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et notamment son article 36 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 08 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 80-101 du 24 mars 1980 portant incorporation au domaine public maritime des lais et relais de la mer de la plage de Cala di Fica, sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-0570 du 30 juillet 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la mise en place d'une servitude de passage des piétons sur le littoral entre l'anse de la Minaccia et la plage de Cala di Fica sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;
- Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 22 septembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable du 21/12/2015 du conseil municipal de la commune d'Ajaccio sur le tracé ;
- Vu les pièces du dossier motivant les modifications du tracé, et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral entre la plage de Cala di Fica et l'anse de la Minaccia sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;

Considérant que l'emprise de la servitude de droit, telle que prévue au premier alinéa de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme, ne peut être maintenue en l'état ; qu'il convient de modifier son tracé pour contourner des éléments de sites naturels sensibles qui ont fait l'objet de diverses mesures de protection (zone Natura 2000, zone ZNIEFF de type I) afin d'en préserver les éléments remarquables faunistiques et floristiques, qu'un phénomène d'érosion par un piétinement continu pourrait aggraver ;

Considérant que le tracé ou les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral peuvent être modifiés en application de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales pré-existants ;

Considérant que l'emprise de la servitude de droit ne permet pas l'aménagement d'équipements légers sans que leur localisation ou leur aspect ne dénaturent le caractère des sites ou ne portent atteinte à la préservation des milieux ;



Considérant qu'il y a lieu de modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral afin d'assurer la continuité du cheminement des piétons compte tenu de la configuration du littoral très découpé, formé d'un ensemble de rochers littoraux et de falaises relativement abruptes au niveau des pointes, entrecoupé de plusieurs petites plages de sable s'étant formées dans les renforcements abrités et que cet ensemble reste très difficilement praticable pour un piéton ;

Considérant la possibilité d'emprunter des voies publiques ouvertes à la circulation et les différents accès publics à la mer ainsi que la possibilité de cheminer sur les sentes pré-existantes au droit des parcelles de la section CX numérotées 41, 51, 84 et de la section CY numérotées 7, 8, 9, 17, 18, 19, 29 ;

Considérant que l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme indique que dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, le tracé de la servitude modifiée ou suspendue ne peut grever les terrains situés à moins de 15 mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1<sup>er</sup> janvier 1976 ;

Considérant que le tracé modifié suite à l'enquête publique lève les réserves émises par le commissaire enquêteur ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La servitude de passage des piétons le long du littoral, entre l'anse de la Minaccia et la plage de Cala di Fica, sur le territoire de la commune d'Ajaccio, prévue au premier alinéa de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme est transférée sur les parcelles privées cadastrées de la section CX numérotées 41, 51, 84 et de la section CY numérotées 7, 8, 9, 17, 18, 19, 29 sur une bande de trois mètres de largeur suivant le tracé défini sur les plans annexés au présent arrêté.

**Article 2** - Le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie d'Ajaccio, à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi qu'à la préfecture de la Corse-du-Sud.

La modification du tracé de la servitude de passage est portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et par voie de presse dans deux journaux du département.

Elle est publiée pour l'information des usagers au bureau des hypothèques.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Ajaccio et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 26 JAN. 2016



Christophe MIRMAND



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA CIRCULATION

**Arrêté n°16-0139 du 2 février 2016**

autorisant l'organisation du 2<sup>e</sup> rallye régional Portivechju Sud Corse les 6 et 7 février 2016

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu Les articles R.411-29 à R.411-32 du code de la route ;
- Vu Les articles R.331-6 à R331-45 du code du sport ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu Le décret du président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- Vu La circulaire n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du Conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et de manifestations sportives ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°15-0460 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu L'arrêté n°2016-041 du 1<sup>er</sup> février 2016 du président du Conseil départemental de la Corse-du-Sud réglementant la circulation sur certaines sections des routes départementales 522-422-322-22-459-59 durant le déroulement des épreuves spéciales chronométrées du 2<sup>e</sup> rallye régional Portivechju Sud Corse samedi 6 et dimanche 7 février 2016 ;
- Vu L'arrêté n°MA-ARR-2016-001 du 12 janvier 2016 du maire de Sotta portant interdiction de circuler et de stationner en raison du déroulement du 2<sup>e</sup> rallye régional Portivechju Sud Corse le dimanche 7 février 2016 ;
- Vu Les arrêtés du 12 janvier 2016 du maire de Porto-Vecchio n° 16/009/REG, 16/010/REG, 16/011/REG portant réglementation temporaire de circulation, n°16/018/REG portant réglementation du stationnement et n°16/019/REG portant autorisation d'occupation du domaine public pendant le déroulement du rallye Portivechju Sud Corse ;
- Vu -L'arrêté n° PM 007-2016 du 15 janvier 2016 du maire de Bonifacio réglementant la circulation et le stationnement de la RD 59 à partir de l'embranchement de la route territoriale 10 jusqu'au hameau de Sapparelli commune de Bonifacio, le 7 février 2016 ;
- Vu L'arrêté n° 2016002 du maire de Figari du 13 janvier 2016 réglementant la circulation durant le déroulement du rallye Portivechju Sud Corse ;

- Vu Le dossier présenté par l'association Squatra di e Pieve en vue d'être autorisée à organiser les 6 et 7 février 2016 le 2e rallye régional Portivechju Sud Corse ;
- Vu L'attestation d'assurance établie le 13 janvier 2016 par Egeris, agissant en qualité de courtier en assurances ;
- Vu La convention passée avec le service départemental d'incendie et de secours ;
- Vu L'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 19 janvier 2016 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRETE

**ARTICLE 1** - l'association Squatra di e Pieve est autorisée à organiser les 6 et 7 février 2016 le 2e rallye régional Portivechju Sud Corse, conformément au dispositif prévu dans le dossier visé ci-dessus et sur l'itinéraire et sous les conditions et réserves indiqués ci-après :

### I - Itinéraire

L'épreuve comprend deux étapes et six épreuves spéciales:

#### 1<sup>ère</sup> étape :

ES 1 Palombaggia (4,10 km)

ES 2 : Tarabucetta (7,6 km)

#### 2<sup>ème</sup> étape :

ES 3-5 Cardettu (5,4km)

ES 4-6 Chera (6,7 km)

### II - Epreuve de régularité (secteurs de liaison)

Les concurrents sont tenus au respect du code de la route sur l'ensemble des secteurs de liaison.

Les organisateurs prévoient la mise en place de balisage de sécurité aux départs et arrivées des contrôles horaires.

### III - Epreuves spéciales de classement

Les points de départ sont fixés à la sortie des agglomérations.

Les départs sont échelonnés de manière à éviter les dépassements.

La circulation ainsi que le stationnement dans les deux sens sont interdits sur les tronçons réservés à ces épreuves aux véhicules non munis de la plaque officielle de l'organisation du rallye de, une heure trente avant le départ prévu pour les épreuves et jusqu'à la fin de celles-ci.

Les essais sur route dans la période précédant la course sont formellement interdits.

**ARTICLE 2** - Les organisateurs s'assurent du respect des conditions de sécurité suivantes :

## I – Conditions minimales de secours et d’assistance médicale sur place

Le service médical doit comprendre obligatoirement au moins :

- deux médecins dont un médecin réanimateur intervenant comme médecin-chef,
- deux ambulances,
- un véhicule léger médicalisé,
- des liaisons radio suffisantes pour permettre un contact permanent du médecin-chef avec le médecin de service, le directeur de course et les autres services de sécurité.

La couverture sanitaire des épreuves est à la charge des organisateurs. Elle est conforme au plan de sécurité déposé.

La présence d’un véhicule de soins aux asphyxiés et aux blessés (VSAB), d’une ambulance, d’un véhicule incendie, d’une dépanneuse, d’un véhicule léger médicalisé (VLM) avec l’équipe médicale appropriée et d’un véhicule de désincarcération, est obligatoire au départ de chaque épreuve.

En cas d’accident, la course est interrompue et la libre circulation des véhicules de secours et de lutte contre l’incendie assurée.

L’épreuve ne reprend son cours normal, après concertation des services de sécurité, que si le dispositif minimum en véhicules et en médecins décrit ci-dessus est à nouveau opérationnel.

## II – Conditions d’ordre général

### *Dispositif de sécurité*

- prévoir des commissaires de course et signaleurs en nombre suffisant sur les voies de dégagement et les accès aux départs et arrivées afin de gérer le stationnement des véhicules du public et les spectateurs à pied ;
- mettre en place des signaleurs dans les hameaux, aux débouchés des pistes forestières ainsi que des chemins de résidences privées et autres lieux non tenus par la gendarmerie ;
- vérifier l’emplacement des assistances techniques qui, en aucun cas n’occupent la chaussée ;
- le service de gendarmerie n’étant pas placé sous convention, il est nécessaire que des commissaires de course en nombre suffisant et qu’une signalisation particulière soient mis en place.

### *Dispositions matérielles*

- interdire la circulation et le stationnement dans les deux sens, sur les tronçons réservés aux épreuves spéciales 1 h 30 avant le départ et jusqu’à la fin des épreuves ;
- mettre en place la signalisation nécessaire aux arrivées, départs, dans les hameaux traversés et en tous points dangereux pour les spectateurs (matérialisation des portions de circuit où les sorties de route sont possibles en vue d’interdire, dans le cadre de l’arrêté préfectoral autorisant l’épreuve, l’accès des spectateurs dans les zones dangereuses ainsi déterminées) ;
- mettre en place des panneaux de déviation couplés à des panneaux de direction indiquant les portions de routes interdites à la circulation afin

- de perturber le moins possible les usagers ;
- assurer la viabilité des axes routiers sur les parcours de liaison afin de permettre aux autres usagers de pouvoir se déplacer librement ;
- rappeler aux organisateurs, assistances et aux concurrents d'avoir à respecter les prescriptions du code de la route ainsi que les arrêtés préfectoraux et municipaux ;
- informer le public des possibilités d'accès aux départs et arrivées ainsi que des possibilités de stationnement offertes sur place ;
- informer par voie de presse les usagers susceptibles d'emprunter les routes les jours des épreuves des dispositions des arrêtés d'interdiction de circulation et de réglementation du stationnement ;
- interdire la présence de spectateurs sur une zone de 300 mètres après l'arrivée.

- ARTICLE 3** - Les organisateurs s'assurent avant chaque épreuve de la viabilité et de la praticabilité de la voie empruntée par rapport aux conditions de sécurité exigées par la nature de la course.  
Ils portent à la connaissance des concurrents les informations concernant l'état des routes.  
Les organisateurs informent les concurrents des risques de divagation d'animaux dans les régions d'élevage.
- ARTICLE 4** - M. Laurent Fabre, licencié de la Fédération Française du Sport Automobile, est désigné en qualité d'organisateur technique. Il vérifie la conformité du dispositif avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Il remet un procès-verbal à l'issue de la reconnaissance et avant le départ de chaque épreuve spéciale aux gradés de gendarmerie présents aux arrivées qui aviseront le PC course.
- ARTICLE 5** - Les organisateurs présentent une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile et celle des concurrents, spectateurs et membres des services d'ordre et de sécurité pour accidents corporels ou matériels susceptibles d'intervenir pendant le déroulement de la course et des essais. Cette assurance comporte une clause de non-recours contre l'Etat.
- ARTICLE 6** - Les organisateurs prévoient le passage d'un véhicule officiel muni d'un haut-parleur, afin d'inciter les spectateurs à se conformer aux règles de sécurité. Le passage s'effectue à trois reprises, suffisamment espacées, pendant la période de fermeture de route précédant chaque épreuve chronométrée.
- ARTICLE 7** - Les horaires de fermeture des routes sont fixés impérativement. Les heures de réouverture des routes sont données à titre indicatif comme horaires limites à partir desquels les routes devront obligatoirement être rendues à la circulation publique. Les réouvertures pourront être ordonnées par le directeur de la course ou son représentant avant les heures limites, dès la fin effective de l'épreuve concernée.
- ARTICLE 8** - La course est arrêtée en cas d'accident ou d'incident pendant tout le temps nécessaire au passage et à la manœuvre des véhicules de secours ou à la résorption de l'incident. Les horaires d'interdiction de circulation sont modifiés en conséquence pour l'ensemble de l'étape en cours et prorogés du temps de l'arrêt de la course.  
La course est également arrêtée par l'organisateur en cas de présence de public en zone dangereuse.

**ARTICLE 9** - Les véhicules dont les conducteurs justifient d'une urgence particulière – médecins, sages-femmes, ambulance, sapeurs-pompiers – peuvent utiliser les sections de routes interdites à la circulation en se conformant aux instructions qui leur sont données sur place par la gendarmerie ou les organisateurs.

**ARTICLE 10** - Le stationnement des spectateurs est autorisé sur les remblais, en tous lieux, à condition que ces remblais surplombent la route d'au moins deux mètres. Il leur est absolument interdit de circuler et de stationner sur la plate-forme des routes empruntées par les voitures participant au rallye.

Sur les sections plates, les spectateurs ne peuvent stationner à moins de vingt mètres (20 m) de la route, à l'exclusion des zones dangereuses balisées par l'organisateur.

Dans les agglomérations, ils ne sont autorisés à stationner que sur les trottoirs.

**ARTICLE 11** - L'organisateur a la responsabilité de sensibiliser les concurrents, les accompagnateurs et le public au respect rigoureux de l'environnement. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques étant rigoureusement interdit, de même que l'abandon après la course de tout dépôt, banderoles, affiches, bouteilles... Le balisage temporaire de l'ensemble de l'itinéraire est toléré au moyen d'un marquage discret, éphémère et biodégradable. Cette épreuve prend en compte le respect de la nature (végétation, source, cours d'eau, clôtures) et s'entoure de toutes mesures préventives contre les incendies.

**ARTICLE 12** - Le secrétaire général de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Corse-du-Sud le président du Conseil départemental de la Corse-du-Sud, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le directeur

  
Alain MARCHI

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Corse  
unité territoriale de  
Corse-du-Sud



Affaire suivie par Didier LE  
BLEIS  
Téléphone : 04 95 23 90 66  
Télécopie : 04 95 23 90 55

ARRÊTÉ n° 16-0175

**DIRECCTE Corse**  
**unité territoriale de Corse-du-Sud**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP817918618**  
**N° SIRET : 81791861800015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Corse-du-Sud

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Corse-du-Sud le 24 janvier 2016 par Madame VICTORIA MARTINEZ en qualité de Présidente SAS, pour l'organisme CDP dont le siège social est situé domaine de la viva bat D 20166 PORTICCIO et enregistré sous le N° SAP817918618 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 24 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation  
pour la directrice de l'Unité Territoriale de Corse du Sud

La DIRECCTE,

Géraldine MORILLON





Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Corse  
unité territoriale de  
Corse-du-Sud



Affaire suivie par Didier LE  
BLEIS  
Téléphone : 04 95 23 90 66  
Télécopie : 04 95 23 90 55

ARRÊTÉ n° 16-0176

**DIRECCTE Corse**  
**unité territoriale de Corse-du-Sud**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP521754663**  
**N° SIRET : 52175466300016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Corse-du-Sud

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Corse-du-Sud le 25 janvier 2016 par Madame MAGALI MARENGO en qualité de d'autoentrepreneur, pour l'organisme MARENGO Magali Claudie odile dont le siège social est situé CALZOLA 20123 PILA CANALE et enregistré sous le N° SAP521754663 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

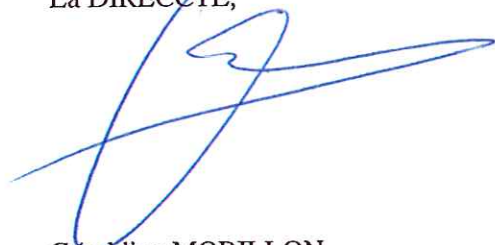
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 25 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la directrice de l'Unité Territoriale de Corse du Sud

La DIRECCTE,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'G' followed by a long horizontal stroke.

Géraldine MORILLON



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Risques Eau Forêt  
Affaire suivie par : Marie-Noëlle TORRE

Arrêté n° *16-0177* du *2 FEV, 2016* modifiant l'arrêté n° 2014350-0004 du  
16 décembre 2014 portant dérogation pour la destruction d'animaux sur l'aéroport de Figari Sud Corse.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article R.427-5 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages, et notamment son annexe III, modifiant l'annexe III de la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014350-0004 du 16 décembre 2014 portant dérogation pour la destruction d'animaux sur l'aéroport de Figari Sud Corse ;
- VU la demande du directeur de l'aéroport de Figari Sud Corse en date du 13 janvier 2016 ;

*sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;*

#### ARRETE

**Article 1 :** A l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2014350-0004 du 16 décembre 2014, le **renard** est ajouté à la liste des espèces de mammifères pouvant être détruits, par tir au fusil de chasse et à la carabine, par les agents de service de sauvetage et de lutte contre les incendies des aéronefs (SSLIA) de l'aéroport.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sartène et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

*2 FEV, 2016*

Le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT



## PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle cohésion sociale  
Service politique de la ville jeunesse et sports

Arrêté n° 16-0178 en date du 02/02/2016 portant fermeture de l'établissement de plongée subaquatique  
« CAMPOMORO PLONGEE PLAISIRS »

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code du sport et notamment ses articles L322-5 et R322-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la république du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-0460 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Vu le rapport d'expertise de M. Philippe SCHNEIDER, expert judiciaire près la cour d'appel de Caen en technique et investigations subaquatiques en date du 27 septembre 2014 ;

Vu les pièces de l'enquête de la gendarmerie nationale ;

Considérant les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues notamment à l'article L. 322-2 du même code ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 322-2 du code du sport précisent que les établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire ;

Considérant que les articles R. 322-1 et suivants du code du sport précisent les garanties d'hygiène et de sécurité auxquels sont soumis les établissements d'activités physiques et sportives, que ces dispositions sont complétées par les articles A.322-1 et suivants du même code ;

Considérant que l'article A322-1 du code du sport prévoit que les établissements d'activités physiques et sportives dans lesquels l'activité plongée subaquatique à l'air, à l'oxygène ou aux mélanges autres que l'air est pratiquée sont soumis à l'obligation de vérification et d'entretien des matériels subaquatiques et équipements nautiques utilisés par les plongeurs ;

Considérant qu'à la suite de l'accident mortel survenu le 15 juillet 2014 (victime M. Julien DESPRES) lors d'une prestation organisée par l'établissement « Campomoro Plongée Plaisirs », dont le directeur de plongée était M. Yann LEMOEL gérant de l'établissement, il ressort que des manquements qualifiés de graves aux garanties d'hygiène et de sécurité suivants ont été relevés par expertise judiciaire:

- Ordinateur de plongée non mis à jour, les horloges indiquaient des dates de plongée erronées ;
- Dépassement par la victime de la profondeur de plongée fixée (20,9 m au lieu de 20 m) ;
- Dépassement de la profondeur de plongée fixée par le responsable de palanquée, M. LEMOEL Yann (26,1 m au lieu de 20) au moment du déroulement de l'incident déclencheur de la remontée trop rapide de la victime ;
- Impossibilité physique par le responsable de palanquée (M. LEMOEL Yann) de porter assistance à la victime du fait de son éloignement de 6 mètres en vertical ;
- Mauvaise gestion de l'organisation de la palanquée en laissant le plongeur le moins expérimenté sans assistance ;
- Impossibilité matérielle de vérifier si les bouteilles utilisées ce jour avaient fait l'objet d'une révision et d'une inspection visuelle dans les délais légaux. Les références du matériel saisi ne se retrouvent pas sur le cahier d'entretien des bouteilles;
- Défaut d'inspection de la bouteille de la victime par un technicien d'inspection visuelle (étiquette de T.I.V et cahier d'entretien non renseignés ;
- Revêtement intérieur de la bouteille très dégradé. Une inspection visuelle aurait écarté cette bouteille de son utilisation ;
- Stagnation de 5 cm<sup>3</sup> de résidu (eau-huile-rouille) à l'intérieur de la bouteille de la victime ;
- Défaut de présence d'un déflecteur du détendeur principal de la victime ;
- Détendeur non conforme aux exigences actuelles (pic d'effort respiratoire supérieur à 25 mb) ;
- Très mauvais entretien du détendeur de la victime, présence de rouille ;
- Mêmes remarques pour le détendeur de secours de la victime.

Considérant qu'au vu des éléments précités, l'établissement ne remplit pas les garanties d'hygiène et de sécurité prévues par la réglementation, que le maintien en activité de cet établissement présente des risques d'accident mortel pour les personnes pratiquant une activité physique ou sportive en son sein et qu'il convient donc de procéder à sa fermeture définitive ;

*Sur proposition du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations*

## ARRETE

- ARTICLE 1** : L'établissement « CAMPOMORO PLONGEE PLAISIRS », situé à Belvédère-Campomoro - Corse-du-Sud, est fermé sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.
- ARTICLE 2** : Cette fermeture vaut pour une **durée définitive** à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 3** : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

AJACCIO, le - 2 FEV. 2016

Le préfet

Pour le préfet,

~~Le secrétaire général,~~

Jean-Philippe LEGUEULT

**Voies et délais de recours** Le présent arrêté peut faire soit l'objet soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision, soit d'un recours hiérarchique, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
Pôle cohésion sociale  
Service Politique de la Ville Jeunesse et Sports

Arrêté n° 16-0180 en date du 02/02/2016 portant autorisation de la course pédestre  
Trail di Sampieru, le 07 février 2016

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R. 331-17-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014189-0001 du 08 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Yves DAREAU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2016-037 du conseil départemental de la Corse-du-Sud en date du 28/01/2016 réglant la circulation sur la RD 103 durant le déroulement de l'épreuve sportive « U trail di Sampieru » ;
- Vu la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et de manifestations sportives ;
- Vu le dossier présenté par le monsieur Jean Claude TOMEI, président de l'association la Suarella, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 07 février 2016, une course pédestre dénommée « U trail di Sampieru » ;
- Vu l'attestation d'assurance : MATMUT n° 200 2090 04 159 N 72 en date du 12 décembre 2015 ;
- Vu l'itinéraire proposé ;
- Vu les avis émis par les chefs de services consultés ;
- Vu l'avis émis par le maire d'Eccica-Suarella ;

*Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations,*

## ARRETE


- ARTICLE 1** : Le président de l'association sportive « la Suarellaise » est autorisé à organiser le dimanche 07 février 2016 la manifestation sportive « **U trail di Sampieru** »  
 Horaires : \* début des épreuves : **10H00**  
 \* fin probable des épreuves : **12H30**  
 Cette épreuve se déroule conformément au règlement des courses hors stades édicté par la fédération Française d'Athlétisme.
- ARTICLE 2** : La course suit l'itinéraire déposé par l'organisateur dont la carte est jointe au dossier : Place de la mairie d'Eccica-Suarella, sentier communal de San Eliséo, sentier rejoignant le pont de la Vanna, RD 103 sur 80 mètres, sous-bois environnants, stèle de Sampiero Corso jusqu'au hameau d'Eccica, chemin de la Strimedda, Vangonu , plateau du casellu de la Strimedda, boucle de la Rundina, chemin de la Strimedda jusqu'à Eccica, retour vers Suarella par le même itinéraire, arrivée place de la mairie.
- ARTICLE 3** : L'organisateur met en place le service de sécurité imposé pour garantir la protection des coureurs conformément au dossier déposé. La priorité de passage est accordée à la course sur les portions de voies publiques. Cette mesure est assurée par les signaleurs. La circulation des véhicules est stoppée au passage des coureurs.
- ARTICLE 4** : Avant le départ, l'organisateur fait retirer tout objet se trouvant sur le parcours susceptible d'apporter une gêne à la progression des coureurs.
- ARTICLE 5** : Les signaleurs officiant sur la course sont les personnes dont la liste est déposée au dossier. Ces signaleurs sont facilement identifiables par le public et notamment les automobilistes, et sont en possession de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Seules, ces personnes ont autorité pour réguler la circulation des autres usagers de la route.
- ARTICLE 6** : L'organisateur réunit l'ensemble des signaleurs, préalablement à la compétition, de manière à définir leurs tâches précises concernant la mise en sécurité de l'épreuve. Tous les signaleurs sont équipés de radios portatives afin de pouvoir alerter les secours en cas de besoin.
- ARTICLE 7** : Les participants sont précédés par un véhicule officiel pendant toute la durée de la course sur les portions de route. Le dernier coureur est immédiatement suivi d'un véhicule faisant office de voiture balai, sur les portions de route.
- ARTICLE 8** : Il appartient à l'organisateur d'aviser le public par panneaux et voie de presse (parlée et écrite) du déroulement des épreuves. Toutes les banderoles, affiches, détritrus divers ainsi que les autres moyens publicitaires sont retirés sitôt la manifestation terminée. Le marquage sur la chaussée et les sentiers doit être apposé à la peinture délébile.
- ARTICLE 9** : La présence sur place des Docteurs Nadine MARRACHELLI et Philippe VINCENSINI, responsables des secours, est obligatoire durant toute la durée des épreuves ainsi que celle de tous les moyens sanitaires annoncés par l'organisateur. Une ambulance au moins doit être en permanence disponible sur le circuit.  
 Les médecins responsables des secours décident du positionnement des moyens sanitaires couvrant l'épreuve.



L'organisateur doit s'assurer que les non licenciés participants à cette course sont détenteurs d'un certificat médical d'autorisation à la pratique de cette discipline. L'organisateur assure durant toute la durée de la manifestation, la libre circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie. Hormis ces moyens toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les sentiers empruntés par la course.

- ARTICLE 10 :** Il appartient à l'organisateur d'interrompre ou d'annuler l'épreuve si les conditions de sécurité prévues au règlement et au présent arrêté ne se trouvent plus réunies ou s'il apparaît que les conditions extérieures (intempéries, plus de moyens sanitaires disponibles...) compromettent la sécurité de l'épreuve.
- ARTICLE 11 :** La course peut être interrompue ou interdite à la demande des services de Gendarmerie ainsi que des administrations compétentes qui procèdent avant le départ de la course, à un contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. En cas d'annulation de la course, les organisateurs doivent impérativement prévenir les services administratifs concernés.
- ARTICLE 12 :** Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire d'Eccica-Suarella, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse du Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

P/Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations



Yves DAREAU

Voies et délais de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service Protection des Personnes Vulnérables  
Et Commissions Médicales  
Affaire suivie par : Daniel AVOLIO

Arrêté n° **16.0186** du **03 FEV. 2016**

**Portant renouvellement des membres de la commission de réforme pour les agents de la fonction publique hospitalière de la Corse-du-Sud.**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu le décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 Juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012083-0001 du 23 mars 2012 portant désignation des membres de la commission de réforme départementale de la Corse-du-Sud pour les agents de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013289-0001 du 16 octobre 2013 portant désignation des membres du comité médical départemental de la Corse-du-Sud ;

- Vu la désignation en date du 12 janvier 2015 des membres de la commission de réforme représentant le personnel du Centre hospitalier d' Ajaccio ;
- Vu la délibération du Conseil de surveillance du Centre hospitalier d' Ajaccio en date du 2 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission réforme représentant l' administration de la fonction publique hospitalière ;
- Vu les propositions du Centre hospitalier de Castelluccio et du Centre hospitalier de Sartène en date du 14 et 17 décembre 2015 relatives à la désignation des membres de la commission de réforme représentant le personnel de direction de la fonction publique hospitalière ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup>** - La commission de réforme pour les agents de la fonction publique hospitalière de la Corse-du-Sud, est présidée par le préfet ou son représentant.

Le président dirige les délibérations mais ne participe pas au vote.

- Article 2** - La commission de réforme pour les agents de la fonction publique hospitalière de la Corse-du-Sud, est composée comme suit :

### **2.1) Praticiens de médecine générale :**

- Dr Charles MINICONI
- Dr Jean-Claude DECOUT
- Dr Jean-Michel ANTONINI
- Dr Marie-Laure PAOLANTONI-BOUISSET

Auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité médical qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes.

### **2.2) Représentants de administration de la fonction publique hospitalière :**

*(après tirage au sort)*

#### ***Titulaires :***

- Mme Roseline PROFIZI, CH Ajaccio
- M. Jacques BILLARD, CH Ajaccio

#### ***Suppléants :***

- Non désignés

### **2.3) Représentants du personnel de direction de la fonction publique hospitalière :**

*(après tirage au sort)*

#### ***Titulaires :***

- M. Pierre ANDREOTTI, *CHD Castelluccio*
- M. Jean-Pierre REGLAT, *CH Sartène*

***Suppléants :***

- M. Gérard MUSELLI, *CHD Castelluccio*
- *Non désigné*

**2.4) Représentants du personnel de la fonction publique hospitalière :**

**CAP 1**

***Titulaires :***

- M. Pierre LAFFIN, *STC*
- *Non désigné*

***Suppléants :***

- *Non désignés*

**CAP 2**

***Titulaires :***

- Mme Brigitte MARTELLI, *STC*
- Mme Michèle MATTEI, *CFDT*

***Suppléants :***

- *Non désigné*
- Mme Evelyne SANTONI, *CFDT*

**CAP 3**

***Titulaires :***

- *Non désignés*

***Suppléants :***

- *Non désignés*

**CAP 4**

***Titulaires :***

- M. François BUFFA, *STC*
- Mme Antoinette BRUNI, *CFDT*

***Suppléants :***

- *Non désigné*
- Mme Gabrielle GOURGUECHON, *CFDT*

## CAP 5

### *Titulaires :*

- M. Jean-Marc GARIGLIO, *STC*
- M. Marcel TAVERA, *CFDT*

### *Suppléants :*

- Non désigné
- M. Olivier POGGI, *CFDT*

## CAP 6

### *Titulaires :*

- M. Jean-Charles PIANELLI, *STC*
- M. Franck ANDARELLI, *CFDT*

### *Suppléants :*

- Non désigné
- M. Félicien LUCHINI, *CFDT*

## CAP 7

### *Titulaires :*

- M. Philippe VANUCCI, *STC*
- M. Nicolas PAONE, *CFDT*

### *Suppléants :*

- M. Dominique PASQUALAGGI, *STC*
- M. Joseph SANTELLI, *CFDT*

## CAP 8

### *Titulaires :*

- M. Thierry BOCOGNANO, *STC*
- M. Henri MICHELACCI, *CFDT*

### *Suppléants :*

- Mme Karina LUNARDI, *STC*
- M. Antoine MARTELLI, *CFDT*

## CAP 9

### *Titulaires :*

- Mme Christelle CRISTOFARI, *STC*
- M. Albert MARTELLI, *CFDT*

**Suppléants :**

- Non désigné
- Mme Marie-Hélène CAPIA, *CFDT*

**CAP 10**

**Titulaires :**

- Non désigné
- Mme Christine BUND, *CFDT*

**Suppléants :**

- Non désigné
- Mme Véronique COUTIER, *CFDT*

- Article 3** - Le mandat des représentants de l'administration et du personnel au sein de cette commission prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou commissions au titre desquels ils ont été désignés.  
Toutefois, en cas de besoin, notamment en cas d'urgence, le mandat des membres de la commission de réforme peut être prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux titulaires. En toute autre circonstance, en cas de perte de qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.
- Article 4** - les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012083-0001 du 23 mars 2012 portant désignation des membres de la commission de réforme départementale de la Corse-du-Sud pour les agents de la fonction publique hospitalière, sont abrogées.
- Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **03 FEV. 2016**

*Le préfet,*

~~Pour le préfet,  
Le secrétaire général,~~

Jean-Philippe LEGUEULT



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST

Délégation de l'Aviation civile en Corse

Affaire suivie par Mlle Isabelle Orsini

**Arrêté n° 16-0194 du 08 février 2016**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011185-0007 du 4 juillet 2011 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011185-0007 du 4 juillet 2011 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Ajaccio-Napoléon Bonaparte modifié par l'arrêté n° 2013-198-0003 du 17 juillet 2013 et par l'arrêté n° 2014115-0011 du 25 avril 2014 ;
- Vu l'avis favorable du COS qui s'est tenu sur l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte le 29 septembre 2015 ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**ARRETE**

**Article 1 – L'article 3 – Côté Piste – Définition des secteurs fonctionnels –** est modifié de la manière suivante :

Suppression du secteur SRV (voie de service) : emprise de la voie de service, de la zone piétonne attenante ainsi que la bretelle d'accès à la zone AG (aviation générale).

**Article 2 – L'article 20 – Conditions d'accès et de circulation des véhicules en ZSAR –** est modifié de la manière suivante :

Ajouter au 8<sup>ème</sup> alinéa – après le 2<sup>ème</sup> tiret :

- obtenir auprès de l'exploitant d'aérodrome un permis piste (modèle joint en annexe) après s'être assuré que la personne ait suivi une formation adéquate à la conduite côté piste, qu'elle ait réussi cette formation et qu'elle dispose d'un permis de conduire valide.

**Article 3 – L'article 21 – règles de circulation –** est modifié de la manière suivante :

d) suppression de « et de la voie de service » (SRV).

Ajout de :

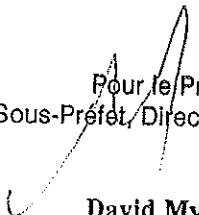
e) la formation à la conduite sur l'aire de manœuvre est dispensée soit par l'exploitant d'aérodrome, soit par le prestataire de services de la navigation aérienne, soit par un employeur tiers pouvant intervenir sur l'aire de manœuvre après accord de la délégation de la DSAC.SE en Corse. Cette formation se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique.


La formation théorique est effectuée sur la base d'un programme de formation spécifique à l'aérodrome. Il est établi par l'exploitant d'aérodrome et mis à la disposition de chaque employeur.

**Article 4** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'aéroport d'Ajaccio Napoléon Bonaparte, le délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en Corse, le directeur départemental de la police aux frontières de la Corse du Sud et le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens d'Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **08 FÉV. 2016**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
**David Myard**



*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



## Comité opérationnel de sûreté de l'aérodrome d' Ajaccio Napoléon Bonaparte

### PROCES VERBAL Réunion du 29 septembre 2015

Le Comité opérationnel de sûreté (COS) de l'aérodrome d' Ajaccio s'est réuni le 29 septembre 2015, salle de réunion TANGO de la Chambre de commerce et d'industrie Territoriale d' Ajaccio (CCIT2A) – Aéroport d' Ajaccio.

#### Participants :

DDPAF	M. Burkutaly, M. Busson Mme Ikkene
BGTA	M. Dziaduch, M. Lassalle et M. Charre
CCI2A	M Poggi
DEL/COR	Mme Brescia et Mme Ianuli

Après les salutations d'usage, DEL ouvre la séance.

#### L'ordre du jour est le suivant :

1. Mise en place d'un permis piste
2. Point sur les travaux en cours : implantation de caméras techniques, fermeture des banques d'enregistrement
3. Mode dégradé ETD
4. Equipe de football
5. Transfèrement des détenus

#### 1. Mise en place d'un permis piste

L'exploitant d'aérodrome rappelle qu'actuellement la formalisation de la détention d'une autorisation de conduite est portée sur le TCA : Dans un premier temps, la lettre « T » (aire de trafic) ou « M » (aire de manœuvre) a été mentionnée sur le TCA puis dans un deuxième temps, il a été proposé l'apposition d'une pastille inviolable toujours sur le support TCA. Or, le permis piste étant dissociable de la délivrance d'un titre de circulation, il propose, pour être en conformité avec la réglementation européenne, de créer un permis piste afin d'obtenir une gestion plus judicieuse en dissociant le Titre de circulation Aéroportuaire (TCA) et le permis de conduire sur piste.

L'instruction du dossier de la délivrance du permis piste serait indépendant de celui du TCA d'où deux autorisations bien distinctes.

La création du support « permis piste » pour la formation à la conduite « T » ou « M » serait soumise à une formation adéquate et la vérification que les conducteurs sur piste aient réussis à cette formation.

L'exploitant précise que la production de ce document sera payante. Le permis se matérialisera sous forme de carte plastifiée au format carte de crédit, en indiquant les mentions suivantes :

- logo CCIT2A
- Lettre T ou M en fonction du permis obtenu
- Nom, prénom
- Employeur
- Durée de validité (5 ans).

Le permis de conduire devra être présenté avant la délivrance du permis piste.

L'exploitant informe les participants que la CCIT2A dispensera la formation « M » gratuitement.



Chaque entité présente sur la plateforme dispensera la formation « T » aux personnels concernés par la conduite sur piste. Cette formation devra être dispensée par un formateur désigné et formé.

**- Secteur fonctionnel SRV :**

L'exploitant propose également aux membres du COS de supprimer le secteur fonctionnel « SRV », celui-ci correspondant à une voie de circulation où le code de la route s'applique. Cette proposition semble recueillir l'assentiment de l'ensemble des participants.

**Echanges en séance**

**Mise en place d'un permis piste**

- La DDPAF émet un avis favorable de principe pour le permis piste mais reste réservée sur le coût financier. En effet, la DDPAF envisage de former uniquement certains personnels au permis « T » et non l'ensemble du personnel. Cependant, le représentant de la DDPAF estime nécessaire de comptabiliser le nombre de personnes concernées et cela, même si le secteur fonctionnel « SRV » est supprimé. Il interrogera sa hiérarchie sur la participation éventuelle de la PAF au financement de ce permis.

- La GTA émet un avis favorable de principe à la proposition de l'exploitant. Cependant, concernant, le financement, à l'instar de ce qui se pratique pour les TCA, une solution doit être trouvée afin de permettre la gratuité du permis pour les militaires de la gendarmerie. Il conviendra également de définir dans l'arrêté préfectoral la zone dans laquelle le permis n'est pas requis, soit du P10 au P1 et de supprimer le secteur fonctionnel « SRV ».

La GTA indique également qu'elle a désigné M. LASSALLE Vincent comme formateur désigné. Cette proposition a été validée par la DSAC.SE en Corse.

- DEL COR émet un accord favorable de principe à la proposition de l'exploitant d'aéroport. Il est précisé cependant que la DSAC n'a pas de budget pour financer les permis de ces agents, d'autant que ces derniers utilisent les 4 plateformes corses.

Un contact doit être pris avec les autres services de l'Etat, service des douanes, SAG notamment, qui sont également concernés par le permis piste.

**Suppression du secteur fonctionnel SRV :**

L'ensemble des participants s'accorde pour supprimer ce secteur fonctionnel. Une modification de l'arrêté préfectoral est nécessaire afin d'intégrer ces nouvelles dispositions.

**Avis du COS :**

Compte tenu des éléments invoqués, le COS émet un avis favorable de principe à la mise en place d'un permis piste sur la plateforme d'Ajaccio. L'instruction du dossier est du ressort de l'exploitant, qui délivre le permis piste après s'être assuré que la personne dispose bien d'un permis de conduire. Les autorisations d'accès des véhicules restent quant à elles du ressort de la DSAC, pour le compte du préfet. Un projet d'arrêté préfectoral sera établi pour intégrer ces nouvelles dispositions.

Cependant, compte-tenu des réserves émises par les services de l'Etat concernant les coûts engendrés, la délivrance d'un permis piste pour ces derniers fera l'objet d'un examen en interne aux SCE (PAF/GTA/DGAC/Douanes) d'autant que certains de ces personnels peuvent être amenés à circuler sur toutes les plateformes corses.

**2. Point sur les travaux en cours**

L'exploitant d'aéroport informe le COS de l'avancement des travaux relatifs à la pose de caméras thermiques et d'un système de sécurisation des banques d'enregistrement.



En ce qui concerne les caméras thermiques, une deuxième phase de test a été réalisée cet été, elles seront mises en place courant du troisième trimestre 2015. (L'exploitant a établi le bon de commande).  
En zone délimitée, ces caméras thermiques devraient être plus efficaces notamment la nuit.  
La GTA a réalisé plusieurs tests : il en résulte un certain nombre d'échecs. Le sous-traitant a été informé et doit apporter des solutions rapidement.

Le principe de l'ouverture des banques d'enregistrement par le TCA de l'agent a été accepté et le financement sera pris en charge sur la TAP. Les banques d'enregistrement avec lecteur de badge devraient être opérationnelles avant la fin de l'année 2015. L'exploitant informera les membres du COS dès la mise en place effective du système.

L'exploitant souhaite informer les membres du COS des problèmes rencontrés cet été au niveau du RX hors format.

Il a été constaté que sur les destinations nordiques, la Belgique, la Hollande,..., le débarquement de vélo sous carton a été supérieur à la moyenne. Ces cartons ne passent pas sur le convoyeur, ni au RX, ni au hors format. Les vélos ont donc subis une inspection filtrage visuelle en présence des SCE au PARIF.

L'exploitant n'envisage pas de remplacer le RX hors format actuel. Il précise que le RX aux normes IATA est très volumineux et très coûteux.

La saison prochaine, il informera les compagnies aériennes concernées afin que leurs passagers voyageant avec des vélos acceptent que la roue de leur vélo soit retirée pour permettre l'inspection filtrage. A défaut, les vélos devront être pris en charge par la société de fret.

#### Avis du COS :

Le COS prend acte de ces dispositions.

### 3. Mode dégradé ETD

L'installation de l'ETD sur l'aéroport d'Ajaccio a été réalisée avant la date du 1<sup>er</sup> septembre 2015, après que des tests de bon fonctionnement aient été réalisés durant la 2<sup>ème</sup> quinzaine d'août.

L'exploitant d'aérodrome informe le COS des problèmes de fonctionnement qu'il rencontre régulièrement étant précisé que ce phénomène se retrouve sur d'autres plateformes : l'appareil se met en mode régénération quotidiennement (environ 45 minutes en moyenne). Cela serait dû soit à de mauvaises manipulations soit à des éléments très polluants qui contaminent la machine. Le technicien doit confirmer certains points.

Le STAC a été informé de cette situation.

Il est également indiqué que la GTA a procédé à des tests à la demande des superviseurs.

L'imprimante est aussi défectueuse, la CCI est en attente d'un élément.

La DDPAF fait remarquer que le positionnement de l'ETD n'est pas optimal et risque de poser des problèmes d'engorgement en période de fort trafic.

Concernant le mode dégradé, le guide ETD réalisé par la DGAC préconise le passage sur une autre machine, l'appel à une équipe cynophile ou le passage au scanner corporel (ce dernier n'a pas été validé par le STAC).

L'exploitant prévoit d'acheter un deuxième ETD courant 2016.

En attendant, il préconise, en mode dégradé, de revenir au mode initial palpation, appel des SCE.

La PAF souhaite être avisée en cas de lever de doute après deux alarmes positives de l'ETD et avant questionnement. Ce point devrait être insérer dans le manex de l'exploitant.

La PAF souhaite également être destinataire du code de la machine (liste de correspondance établie par le STAC) afin de lever le doute sur le produit détecté par l'ETD. Cette demande sera formalisée par mail afin d'être transmise par DEL au STAC.

#### Avis du COS :

Le COS prend acte de ces dispositions.



Pour répondre aux préconisations de la DDPAF, l'exploitant d'aérodrome procédera au déplacement de l'ETD en bout de ligne 2, en lieu et place de l'urne.

La procédure de l'exploitant sera amendée pour intégrer :

- le mode dégradé en attendant l'achat d'un deuxième ETD
- l'appel à la PAF en cas de lever de doute après 2 alarmes positives de l'ETD et avant questionnement.

#### 4. Equipe de Football

DEL COR a constaté que des mesures particulières d'inspection filtrage des équipes de football avaient été mises en œuvre lors de la rencontre GFCA/MONACO. Ces mesures ont été demandées par courrier du Préfet de Corse du Sud adressé à la DDPAF.

##### Avis du COS :

Le COS prend acte de ces dispositions.

Il est confirmé que la plupart des rencontres sportives font l'objet de mesures de sûreté adéquates (passage au PIF passagers ou au PARIF). Il convient toutefois de préciser, au travers d'une procédure spécifique, les mesures réglementaires à mettre en œuvre lors de la pénétration en PCZSAR des équipes de football considérées comme « sensibles ».

#### 5. Transfèrement de détenus

Pour information du COS, il est précisé les différents cas de transfèrement constatés sur l'aérodrome d'Ajaccio :

##### - Transfèrement judiciaire :

Prise en charge totale par les SCE (PAF) qui prennent les mesures appropriées. La compagnie aérienne doit être prévenue.

##### - Transfèrement administratif :

Concerne des étrangers en situation irrégulière. La PAF assure leur escorte et réalise l'inspection filtrage.

##### - Transfèrement pénitentiaire :

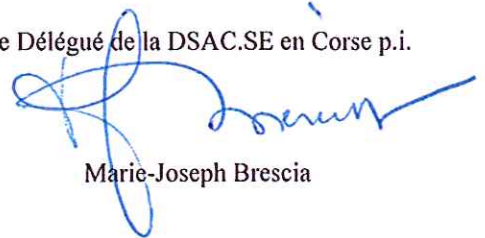
Concerne les cas graves qui sortent de l'île. Ce type de cas n'existe apparemment pas sur l'aéroport d'Ajaccio.

##### Avis du COS :

Le COS prend acte de ces dispositions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h00.






Le Délégué de la DSAC.SE en Corse p.i.



Marie-Joseph Brescia



Réunion du COS Ajaccio – 29 septembre 2015

NOM / PRENOM	Service	Adresse mèl	Signature
<p> <b>REG: Laurent</b>  <i>Richard Michel</i>  <b>CHARNE Patrick</b>  <i>Vincent</i>  <b>BUSSON Estélie</b>  <b>BOBUCOMMIY Richard</b>  <b>IKKENE Sarah</b>  <i>Nadine</i>  <b>PRESEIN DJ</b> </p>	<p> <b>CEI 2 A</b>  <b>BETA ASA</b>  <b>DOPAPA</b>  <b>DOPAF 2A</b>  <b>DSAC - SE</b>  <b>DEL/COR</b> </p>	<p> <b>laurent.roggi@sudcock.cci.fr</b>  <i>Michel.Giarduch@guichardmevi.interv-gouv.fr. B.L.</i>  <i>richard.bobucomy@interieur-gouv.fr</i>  <i>nodine.ikkene@minutis-civilis.com.fr.</i> </p>	<p>          </p>



## PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

DPPCL/BCLI

AFFAIRE SUIVIE PAR MME CHRISTELLE COURCOUX

### Arrêté n° 16-0196 du 10 février 2016 modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale dans le département de la Corse-du-Sud

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 235-1 et R. 235-1 à R. 235-11 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 1986 portant institution du conseil départemental de l'éducation nationale dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-0460 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014169-0003 du 18 juin 2014 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté modificatif n°201519-0011 du 19 janvier 2015 modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale dans le département de la Corse-du-Sud,
- Vu le scrutin des 22 et 29 mars 2015 portant élection des conseillers départementaux ;
- Vu la désignation par le préfet d'une nouvelle personnalité qualifiée ;
- Vu l'arrêté modificatif n°201519-0295 du 10 juin 2015 modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale dans le département de la Corse-du-Sud,
- Vu l'arrêté modificatif n°2015-0401 du 30 juin 2015 modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale dans le département de la Corse-du-Sud ,

Vu l'arrêté modificatif n°2015-1087 du 2 novembre 2015 modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale dans le département de la Corse-du-Sud,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014169-0003 du 18 juin 2014 modifié, fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale dans le département de la Corse-du-Sud, est modifié ainsi qu'il suit :

**MEMBRES REPRESENTANT LES USAGERS**

Parents d'élèves

Titulaires

M, Denis LUCIANI

Mme Catherine CRISTOFARI

Mme Cécile SECONDI

M. Jean-Antoine FIESCHI

Le reste, inchangé

Suppléants

Mme Lætitia LECA

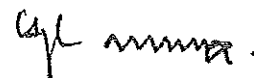
M. Joseph DUCANI

M. Christian IDDA

M. Michel GIRASCHI

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur académique des services de l'éducation nationale de Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Christophe MIRMAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



## PREFET DE LA CORSE DU SUD

Sous-Préfecture de Sartène  
Bureau du Contrôle de légalité  
Affaire suivie par Marie-Antoinette TRAMONI

**Arrêté n°16-0197 du 8 février 2016 portant adoption des statuts modifiés le 24 février 2015 du Syndicat Elisa**

*Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5211-5 ;
- Vu** Le décret du Président de la République n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013, portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** Vu l'arrêté n° 94-636 du 20 avril 1994, portant création d'un syndicat dénommé « Syndicat intercommunal de gestion des espaces naturels littoraux du Sartenais » ;
- Vu** Vu l'arrêté préfectoral n° 2011362-002 du 28 décembre 2011, portant modification de la dénomination et du siège social du syndicat qui prend le nom de Syndicat ELISA ;
- Vu** La délibération du conseil syndical du 24 février 2015, portant approbation des nouveaux statuts du syndicat, intégrant les modifications et l'extension des compétences ;
- Vu** Les délibérations des communes membres approuvant les nouveaux statuts tels que présentés et annexés à la délibération du conseil syndical :
- Sartène, le 13 mars 2015 ;
  - Belvédère-Campomoro, le 14 mars 2015 ;
  - Grossa, le 30 octobre 2015 ;
  -

*Sur proposition de la Sous-Préfète de Sartène*

### ARRETE

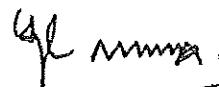
**ARTICLE 1 : Les statuts du Syndicat ELISA, modifiés le 24 février 2015, annexés à l'arrêté, se substituent aux précédents.**



**ARTICLE 2** : La sous-Préfète de Sartène, le Directeur régional des finances publiques de Corse et de la Corse du Sud, la Trésorière de Sartène, le Président du Syndicat ELISA, les Maires des communes de Belvédère-Campomoro, Grossa et Sartène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-sud.

Ajaccio, le 08 FEV. 2016

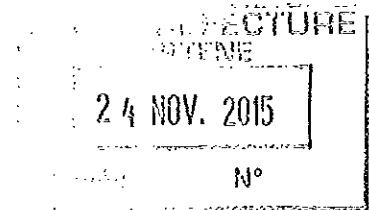
le Préfet,



Christophe MIRMAND

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R. 421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.*

# STATUTS



## ARTICLE 1 :

En application des articles L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, il est formé, entre les communes de BELVEDERE CAMPOMORO, GROSSA et SARTENE, un syndicat qui prend la dénomination de : Syndicat Intercommunal de Gestion des Espaces Naturels Littoraux du Sartenais.

## ARTICLE 2 :

Le syndicat a pour objet :

1. L'aménagement et la gestion des terrains et établissements recevant du public, propriétés du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, sis sur ces communes. Cette compétence s'exerce selon les clauses contenues dans les conventions suivantes
  - Convention entre le conservatoire de l'espace littoral et le Département de la Corse du Sud et le présent Syndicat
  - Convention entre le conservatoire de l'espace littoral et le présent syndicat
  - Convention entre l'Office de l'Environnement de la Corse et le présent syndicat
2. L'aménagement et la gestion de tout autre espace naturel sis sur ces communes dans le cadre des conventions spécifiques passées entre les parties concernées

## ARTICLE 3 :

Le siège du syndicat est fixé à l'Ancien Tribunal Instance de Sartène. Sur proposition du comité syndical, un arrêté préfectoral peut modifier cette localisation au vu d'une décision prise par les conseillers municipaux des trois communes concernées, en termes identiques.

## ARTICLE 4 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée

## ARTICLE 5 :

Les fonctions de receveur sont exercées par le Percepteur de SARTENE.

## ARTICLE 6 :

Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués. Chaque conseil municipal désigne deux délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 7 :

Le bureau est composé du Président et de deux vice-présidents

ARTICLE 8 :

La contribution des communes aux dépenses de fonctionnement du syndicat est déterminée par la clé de répartition suivante :

- Commune de GROSSA	5%
- Commune de SARTENE	80%
- Commune de BELVEDERE CAMPOMORO	15%

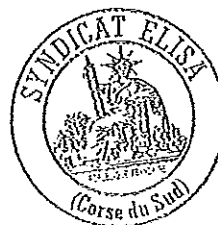
ARTICLE 9 :

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

1. la contribution des communes adhérentes,
2. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré,
3. les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, associations et particuliers en échange d'un service rendu,
4. les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des organismes autres,
5. les produits des dons et legs,
6. le produit des emprunts.

ARTICLE 10 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du syndicat.





PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS

Pôle cohésion sociale

Arrêté n° du *16-0198* du *08 FEV. 2016*  
Portant modification de la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre du Mérite,*

- Vu le code de la consommation notamment ses articles L-331-1 à L-331-11 et R-331-1 à R-331-6 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- Vu le décret du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- Vu la candidature de M. Gérard MARIANI du 13 janvier 2016 au titre de personnalité qualifiée dans le domaine juridique ;

*Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Corse- du-Sud,*

**ARRETE.**

**ARTICLE 1** – La composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers est fixée ainsi qu'il suit :

↳ **En qualité de membres permanents :**

- le Préfet de la Corse-du-Sud, président ou son représentant, le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le Directeur régional des finances publiques, vice-président ou son représentant ;
- le Directeur régional de la Banque de France, ou son représentant.

↳ **En qualité de personnalités qualifiées nommées pour deux ans :**

- Au titre de l'expertise juridique :

*Titulaire* : M. Jean-Michel ROMBALDI, notaire à la retraite ;

*Suppléant* : M. Gérard MARIANI, secrétaire général de la fédération des industries mécaniques ;

- Au titre de l'expertise en économie sociale et familiale :

*Titulaire* : Mme Olga SANTONI-ARRII, conseillère en économie sociale et familiale au Conseil général de la Corse-du-Sud ;

*Suppléant* : Mme Delphine DONZEL, conseillère en économie sociale et familiale au Conseil général de la Corse-du-Sud.

↳ **En qualité de membres nommés pour deux ans :**

- Au titre des personnalités proposées par l'association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement :

*Titulaire* : M. Claude CECCALDI, responsable du recouvrement et du contentieux Crédit Agricole de la Corse ;

*Suppléant* : Mme Anne-Marie CASANOVA, adjoint Engagements à la direction régionale Corse L.C.L.-Crédit Lyonnais ;

- Au titre des personnalités proposées par les associations familiales ou de consommateurs :

*Titulaire* : Mme Véronique GIACOMETTI  
CNL 2A- Fédération départementale du logement de la Corse-du-Sud ;

*Suppléant* : Mme Nathalie GARS  
INDECOSA-CGT de la Corse-du-Sud

**ARTICLE 2** – La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers peut faire appel à toute personne dont la présence pourrait se révéler utile.

**ARTICLE 3**– L'arrêté préfectoral n° 15-1454 du 18 décembre 2015 portant modification de la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est abrogé.

**ARTICLE 4** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **08 FEV. 2016**

Le Préfet,

  
Christophe MIRMAND

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité  
DPPCL/BCLI/JA

**Arrêté n° 16-0216 du 11 février 2016 portant création d'un syndicat mixte ouvert dénommé « syndicat mixte du Grand Site des Iles-Sanguinaires et de la Pointe de la Parata », et approuvant les modalités de fonctionnement dudit syndicat**

*Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,*

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5-1 et L. 5721-1 à L. 5722-11 ;
- Vu le décret du Président de la République n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la délibération du conseil général n°2010-500 du 28 juin 2010 se prononçant en faveur de la constitution d'un syndicat mixte pour la gestion du grand site des Iles Sanguinaires et de la Pointe de la Parata ;
- Vu la délibération du conseil municipal d'Ajaccio n°2014/253 du 29 septembre 2014 se prononçant pour la création d'un syndicat mixte de gestion du Grand Site « Iles sanguinaires-pointe de la Parata » ;
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de la Corse-du-Sud n°2015-1204 du 3 novembre 2015, autorisant l'adhésion du Conseil départemental au syndicat mixte du Grand Site des Iles-Sanguinaires et de la Pointe de la Parata et approuvant ses statuts ;
- Vu la délibération du conseil municipal d'Ajaccio n°2015/409 du 26 novembre 2015 autorisant l'adhésion de la ville d'Ajaccio au syndicat mixte du Grand Site des Iles-Sanguinaires et de la Pointe de la Parata et approuvant ses statuts;
- Vu le courrier du directeur régional des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud du 19 janvier 2016 désignant le comptable du syndicat mixte du Grand Site des Iles-Sanguinaires et de la Pointe de la Parata ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de la Corse-du-Sud du 18 décembre 2015 ;
- Vu les statuts ci-annexés.

Considérant l'accord unanime du département de la Corse-du Sud et de la commune d'Ajaccio, exprimé sur la base de délibérations concordantes susvisées, et transmises au préfet de la Corse-du-Sud ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Constitution :  
En application des dispositions des articles L.5721-1 et suivant du CGCT, il est créé un syndicat mixte dénommé « *syndicat mixte du Grand Site des Iles-Sanguinaires et de la Pointe de la Parata* ».

Ce syndicat est composé des collectivités territoriales suivantes :

- Département de la Corse-du-Sud,
- Commune d'Ajaccio.

ARTICLE 2 : Siège :  
Le siège du syndicat est fixé à la Maison du Grand Site à la Parata.

ARTICLE 3 : Objet :  
Le syndicat mixte a pour objet la gestion, l'animation, et la valorisation du Grand Site des Iles-Sanguinaires et de la Pointe de la Parata en vue de protéger le patrimoine grâce à une gestion adaptée du site, de contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie et d'assurer l'accueil et l'information du public. Pour mener à bien sa mission, le syndicat mixte pourra sur son périmètre, en particulier :

- Réaliser ou faire réaliser des aménagements et infrastructures, décidés par le comité syndical ;
- Acquérir, en privilégiant la voie de la négociation mais en se donnant toutefois la possibilité d'avoir recours à l'expropriation si besoins les biens mobiliers et immobiliers nécessaires et les gérer ;
- Veiller à l'entretien et à la bonne utilisation du site ;
- Procéder ou faire procéder à toute étude, animation, information, publication, ou toute action nécessaire à la réalisation de sa mission.

Il pourra dans ce cadre négocier et passer toutes conventions et tous contrats afin de mener à bien sa mission.

ARTICLE 4 : Fonctionnement – statuts :  
L'organisation territoriale du syndicat mixte du Grand Site des Iles-Sanguinaires et de la Pointe de la Parata, son administration et l'exercice de ses compétences sont fixés par les dispositions des statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Durée :  
Le syndicat mixte du Grand Site des Iles-Sanguinaires et de la Pointe de la Parata est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Comptable :  
Le comptable assignataire du syndicat est le payeur départemental de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président du syndicat mixte du Grand Site des Iles-Sanguinaires et de la Pointe de la Parata, le président du conseil départemental de la Corse-du-Sud et le maire de la commune d'Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Préfet,



Christophe MIRMANI

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# **Statuts du Syndicat mixte du Grand Site des Iles-Sanguinaires et de la Pointe de la Parata (Ajaccio)**

## **TITRE 1 : DENOMINATION OBJET SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT**

### **Article 1: Constitution du syndicat**

En application des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé le syndicat mixte de gestion et de valorisation du Grand Site des Iles-Sanguinaires et de la Pointe de la Parata à Ajaccio, Corse du Sud associant:

- Le Département de la Corse du Sud ;
- La ville d'Ajaccio.

Ce syndicat mixte prend la dénomination de syndicat mixte du Grand Site des Iles-Sanguinaires et de la Pointe de la Parata

Le syndicat peut comprendre en plus des collectivités adhérentes ci-dessus toute autre collectivité qui solliciterait son adhésion en s'engageant à accepter les présents statuts et le règlement intérieur du syndicat mixte.

Il appartient au syndicat mixte de décider des admissions conformément aux textes applicables et aux présents statuts. Le retrait du syndicat mixte s'effectue dans les mêmes conditions.

### **Article 2 : Objet du Syndicat**

Le syndicat mixte a pour objet la gestion, l'animation, et la valorisation du Grand Site des Iles-Sanguinaires et de la Pointe de la Parata en vue de protéger le patrimoine grâce à une gestion adaptée du site; de contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie et d'assurer l'accueil et l'information du public. Pour mener à bien sa mission, le Syndicat mixte pourra sur le périmètre défini à l'article 3 des présents statuts, en particulier:

- réaliser ou faire réaliser des aménagements et infrastructures, décidés par le comité syndical;
- acquérir, en privilégiant la voie de la négociation mais en se donnant toutefois la possibilité d'avoir recours à l'expropriation si besoin les biens mobiliers et immobiliers nécessaires et les gérer;
- veiller à l'entretien et à la bonne utilisation du site;
- procéder ou faire procéder à toute étude, animation, information, publication, ou toute action nécessaire à la réalisation de sa mission.

Il pourra dans ce cadre négocier et passer toutes conventions et tous contrats afin de mener à bien sa mission.

Le syndicat mixte pourra se voir ajouter, comme le prévoit au II de l'article L. 5721-6-1 du code général des collectivités territoriales, certaines compétences ou bien se les voir retirer ce qui aura pour effet d'appliquer l'article L. 5721-6-2 du même code.



### **Article 3 : Périmètre d'intervention**

Le périmètre d'intervention du syndicat mixte recouvre l'ensemble du périmètre du Grand Site tel que fixé par les partenaires de l'Opération Grand Site (OGS) et figure en annexe des présents statuts. Il inclut la presqu'île de la Parata et son prolongement en mer, constitué par les Iles-Sanguinaires, qui forment une guirlande rocheuse à l'extrémité Nord du golfe d'Ajaccio, face au Capo di Muro à l'extrémité Sud. Cet ensemble a fait l'objet d'un classement en raison de son caractère pittoresque, au titre de la loi du 2 mai 1930, prononcé en deux temps:

- Arrêté ministériel du 12 juillet 1974 pour les Iles-Sanguinaires;
- Arrêté ministériel du 11 septembre 1995 pour la Pointe de la Parata

### **Article 4: Durée**

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Le retrait d'un membre du syndicat mixte ne sera effectif qu'après délibération favorable du Comité Syndical.

Ce membre supporte le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat. Cette disposition concerne les emprunts contractés pendant la période d'adhésion de ce membre au syndicat et s'applique jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts prévu à l'adoption du budget de la Collectivité concernée.

### **Article 5 : Siège du Syndicat**

Son siège est fixé à la Maison du Grand Site à la Parata.

Il pourra être transféré par décision du Comité Syndical, prise à la majorité de ses membres. En cas de circonstances exceptionnelles, le Président qui convoque le Comité Syndical peut choisir un lieu de réunion distinct du siège.

## **TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

### **Article 6 : Constitution et fonctionnement du comité syndical**

#### Article 6-1 : Constitution et composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un Comité Syndical, constitué de représentants désignés par les assemblées délibérantes pour une durée identique selon la répartition suivante:

- Département de la Corse du sud: 4 délégués
- Ville d'Ajaccio : 4 délégués

Chaque délégué titulaire dispose d'un suppléant, appelé à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Un délégué empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par son

suppléant, peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom sans toutefois que celui-ci ne soit porteur de plus d'une procuration.

Le mandat des membres du Comité Syndical est lié à celui des assemblées délibérantes qui les ont désignés conformément au II de l'article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales.

En cas de vacance d'un siège, l'assemblée délibérante de la collectivité désigne son remplaçant lors de la première réunion qui suit cette vacance. Si d'autres hypothèses se présentent, il conviendra d'appliquer l'article L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales.

Le Président est élu pour quatre ans par le Comité Syndical, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier et au second tour, à la majorité relative au troisième tour. A l'issue du troisième tour, en cas d'égalité des voix, le Président est élu au bénéfice de l'âge.

#### Article 6-2 : Pouvoirs et fonctionnement du comité syndical

Le Comité Syndical administre, par ses délibérations, le syndicat mixte.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat, et d'une compétence propre pour prendre toutes décisions se rapportant au vote du budget, à l'approbation du compte administratif, aux éventuelles délégations de service public, à l'inscription des dépenses obligatoires et aux modifications des statuts du syndicat ou à sa dissolution.

Il examine les comptes-rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel.

Il élabore et approuve le règlement intérieur. Il autorise le président à intenter toute action contentieuse, à accepter toute transaction et à signer toute convention.

Les séances du Comité sont, en principe, publiques. Pour autant, à la demande d'un tiers de ses membres ou du Président, le Comité peut décider, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

En séance ordinaire, le comité:

- délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui lui sont soumises selon les modalités fixées par le règlement intérieur, dans la limite de son objet;
- vote le budget;
- approuve les comptes.

En outre, le Comité peut être convoqué en session extraordinaire par son Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres, pour modification des statuts, retrait ou adhésion d'un membre.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion a lieu dans un délai minimum de 5 jours; les délibérations prises au cours de cette seconde réunion sont valables, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante sauf dans les cas où une majorité de 2/3 des membres présents ou représentés est requise.

Une majorité de 2/3 des présents ou représentés est requise pour toute modification des statuts, admission d'un nouveau membre, retrait d'un membre ou dissolution du syndicat mixte.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre.

La représentation des membres du syndicat au sein du Comité Syndical sera régie par les articles L.2121-33 et L. 4132-22 du code général des collectivités territoriales.

Un délégué empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par son suppléant, peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom sans toutefois que celui-ci ne soit porteur de plus d'une procuration.

## **Article 6 : Constitution et fonctionnement du bureau**

### Article 6-1 : Constitution du bureau

Le comité syndical élit en son sein pour une durée maximale de 4 ans et à chaque renouvellement de chacune des assemblées, un bureau. Le bureau est composé de 4 membres soit le président du syndicat mixte qui préside le bureau, 1 vice-président et 2 membres. La répartition des sièges au sein du bureau est la suivante :

Département de la Corse du sud: 50%

Ville d'Ajaccio : 50%.

L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages au premier et au second tour, à la majorité relative au 3<sup>ème</sup> tour pour le vice président et les membres.

### Article 6-2 : Pouvoirs et fonctionnement du bureau

Le comité syndical peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale permanente dont il fixe les limites.

Le bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du comité syndical. Il rend compte de ses travaux et des attributions exercées par délégation du comité syndical à chaque session ordinaire du comité.

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation de tout ou partie des attributions du comité sous réserve toutefois des attributions suivantes qui ne peuvent être déléguées à savoir :

- le vote du budget
- l'approbation du compte administratif
- les dispositions à caractère budgétaire prise à la suite d'une mise en demeure intervenue dans le cadre de l'article L1612-15 du CGCT (inscription d'office des dépenses obligatoires au budget)
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales, de

composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire et au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Les délibérations sont prises dans les conditions identiques à celles prévues pour le comité syndical.

Les dispositions relatives à l'empêchement d'un membre du bureau ou au remplacement d'un de ses membres sont celles applicables au comité syndical.

La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix. Le bureau peut entendre ou associer à ses travaux avec voix consultative toute personne dont le concours est jugé utile.

### **Article 7 : Le Président**

Le Président, organe exécutif du syndicat, prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est élu pour quatre ans par le Comité Syndical, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier et au second tour, à la majorité relative au troisième tour. A l'issue du troisième tour, en cas d'égalité des voix, le Président est élu au bénéfice de l'âge

Il est l'ordonnateur des dépenses, et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Le Président convoque les membres aux réunions du Comité Syndical et du bureau. Il fixe les ordres du jour.

Il dirige les débats, contrôle les votes. Il recrute et nomme aux emplois.

Le Président peut inviter ou entendre en raison de sa compétence toute personne dont il estimera le concours utile au Comité Syndical.

Il représente le syndicat en justice.

En outre, il peut recevoir délégation du Comité Syndical.

Le Président est le seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux délégués.

Il peut également donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Directeur selon les modalités qui seront précisées dans le règlement intérieur organisant le fonctionnement du syndicat. Il est le chef des services du syndicat.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-président.

### **Article 8 : Le Directeur**

Il assure, sous l'autorité du Président, la gestion courante, l'administration générale et l'exécution des décisions du Syndicat mixte et du bureau. Il est nommé par le président.

Il prépare chaque année le bilan d'activités, un programme prévisionnel d'actions et un projet

de budget pour l'année suivante.

Il dirige le personnel par délégation du Président et peut recevoir la qualité d'ordonnateur délégué. Il peut également recevoir par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature du Président selon les modalités qui seront précisées dans le règlement intérieur organisant le fonctionnement du syndicat.

### **Article 9 : Le Comité consultatif**

La composition du comité consultatif et ses modalités de fonctionnement seront fixées par le conseil syndical et décrites dans le règlement intérieur.

Ce comité consultatif a pour fonction d'associer les principaux partenaires institutionnels intéressés par le projet d'aménagement et de protection du Grand Site des Iles-Sanguinaires et de la Pointe de la Parata.

## **TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

### **Article 10 : Budget**

Le budget du syndicat pourvoit à toute dépense de fonctionnement et d'investissement destinée à la réalisation de son objet et notamment aux dépenses d'aménagement, de gestion, d'animation et de valorisation du site pour lequel il est constitué.

Le budget comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Le projet de budget est adressé annuellement par le Président du syndicat à ses membres après la séance consacrée au débat d'orientation budgétaire un mois au moins avant la date de son adoption par le syndicat.

Les modalités de vote du budget sont conformes aux dispositions des articles L. 5722-1 à L. 5722-9 du code général des collectivités territoriales.

#### **a) Fonctionnement**

La section de fonctionnement comprend notamment:

→ En recettes:

- la contribution de chacun de ses membres au budget annuel de fonctionnement
- les subventions diverses de l'Union Européenne, de l'Etat, d'autres collectivités ou de ses membres
- les revenus provenant des biens meubles ou immeubles du syndicat
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ou de ses membres en change d'un service rendu,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,
- toute autre recette autorisée par les lois et règlements,

→ En dépenses:

- les dépenses de personnel et de matériel, l'entretien et les frais relatifs au fonctionnement général du site, les intérêts des emprunts
- les prélèvements pour assurer l'équilibre de la section d'investissement.

#### b) Investissement

La section d'investissement comprend notamment:

→ En recettes:

- le produit des emprunts contractés
- le produit du prélèvement de la section de fonctionnement
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes ou des membres du syndicat,
- toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

→ En dépenses:

- les dépenses afférentes aux actions réalisées par le syndicat mixte
- le remboursement du capital emprunté

Une copie du budget et des comptes du syndicat doit être communiquée à l'organe délibérant de chaque membre du syndicat

### **Article 11 : Contribution des membres**

Tout membre adhérent aux présents statuts sera tenu de verser une contribution au fonctionnement, pendant la durée du syndicat.

Un rapport annuel sur l'évolution des charges et des recettes doit être adressé chaque année aux assemblées délibérantes des membres du syndicat pour approbation, avant le 30/10.

#### a) Fonctionnement

Une participation forfaitaire annuelle au titre du fonctionnement pour chacun des membres, s'établit comme suit :

Département de la corse du sud: 50%

Ville d' Ajaccio : 50%

Cette participation s'établit par rapport au montant des charges restant dues après déduction des ressources propres de l'établissement.

Cette participation financière fait l'objet de deux versements aux échéances suivantes :

31/03 : 50%

31/07 : 50%

#### b) Investissement

Le comité syndical délibère annuellement sur les objectifs à réaliser en termes d'investissements. Ultérieurement le niveau de financement des membres sera arrêté pour chaque opération par l'assemblée délibérante de chacun des membres, en fonction des

conditions d'éligibilité propres à chaque partenaire: critères, montants, plafonds et taux d'intervention, et selon le programme d'actions défini dans le cadre du Grand Site des Iles-Sanguinaires et de la Pointe de la Parata.

La revalorisation des participations interviendra sur délibération du comité syndical votant à la majorité des 2/3 après délibération concordante des assemblées délibérantes des membres concernés.

Le syndicat mixte s'impose d'adapter les conditions de fonctionnement à la nature et au montant des contributions de ses membres, notamment en ce qui concerne le recrutement de personnel.

### **Article 12 : Comptabilité**

L'activité du syndicat fait l'objet d'une comptabilité unique tenue conformément au plan comptable applicable et soumise aux règles de la comptabilité publique.

Cette comptabilité doit permettre, notamment:

- de déterminer le montant des produits et des charges d'exploitation,
- d'apprécier la situation de l'actif et du passif.

Elle comprend:

- une comptabilité générale retraçant l'ensemble des écritures correspondant à ces activités;
- une comptabilité analytique répartissant les charges et les recettes du syndicat.

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le payeur départemental, conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 13: Modification des statuts**

La modification des statuts doit être votée, en séance extraordinaire, à la majorité des membres présents ou représentés sauf lorsqu'elle concerne une modification de l'objet du syndicat, de sa durée, de son périmètre ou de la contribution des membres qui ne pourra être décidée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

### **Article 14 : Admission de nouveaux membres**

Toute collectivité locale ou établissement public de coopération intercommunale peut demander à adhérer au syndicat mixte.

Pour les délibérations relatives à l'adhésion de nouveaux membres, le quorum du comité syndical sera atteint lorsque les deux tiers des membres seront présents. Une majorité qualifiée de 2/3 des votes exprimés sera nécessaire.

### **Article 15 : Retrait**

Le retrait d'un membre du syndicat pourra s'effectuer dans les conditions de l'article L.5721-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, les articles L. 5212-29 et L. 5212-30 du même code s'appliqueront lorsqu'un membre souhaitera se retirer du syndicat dans les hypothèses suivantes:

- lorsqu'un changement de réglementation rendra la participation d'un membre sans objet;
- lorsqu'il estimera que des dispositions statutaires portant sur les modalités de sa représentation au Comité Syndical, aux compétences exercées par le syndicat ou à la contribution des membres aux dépenses du syndicat compromettent de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical, il peut en demander la modification.
- lorsqu'il estimera qu'une modification statutaire relative à la représentation des membres du syndicat, aux compétences exercées par le syndicat, ou à la contribution des membres aux dépenses du syndicat est de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical, il peut demander son retrait du syndicat.

Une majorité de 2/3 des présents ou représentés est requise.

## **Article 16 : Dissolution**

Le syndicat pourra être dissous, dans les conditions fixées aux articles L. 5721-7 et suivants Code Général des Collectivités Territoriales, d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat. Cet arrêté déterminera, dans le respect des droits des tiers et des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de liquidation du syndicat.

Dans le cadre de la dissolution du syndicat, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif entre les parties. A défaut d'accord amiable, l'évolution et la répartition se font à dire d'expert étant entendu que cette répartition peut donner lieu à des compensations d'ordre pécuniaire.

Si le comité syndical ne s'est pas prononcé sur l'adoption du compte administratif et sur les conditions de transfert de l'actif et du passif à ses membres avant sa dissolution intervenue dans les conditions fixées à l'alinéa 2 de l'article L. 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté de dissolution prévoit la nomination d'un liquidateur, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et détermine sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles il est chargé d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs. En ce qui concerne l'exercice en cours, les pouvoirs du liquidateur sont limités aux seuls actes de pure administration conservatoire et urgente. A cette fin, le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable du syndicat mixte.

Le liquidateur est placé sous la responsabilité du représentant de l'Etat dans le département du siège du syndicat.

Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au représentant de l'Etat, appuyé du compte de gestion. Le représentant de l'Etat arrête les comptes. Les membres du syndicat dissous corrigent leurs résultats de la reprise des résultats du syndicat mixte dissous par délibération budgétaire dans les conditions définies par la répartition consécutive au vote du compte administratif. Le détail des opérations non budgétaires justifiant cette reprise est joint en annexe au budget de reprise des résultats.



### **Article 17 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur préparé en bureau sera proposé au Comité Syndical. Ce règlement devra notamment arrêter les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions de travail correspondant aux compétences prévues à l'article 1.  
Une fois adopté, ce règlement sera annexé aux présents statuts.

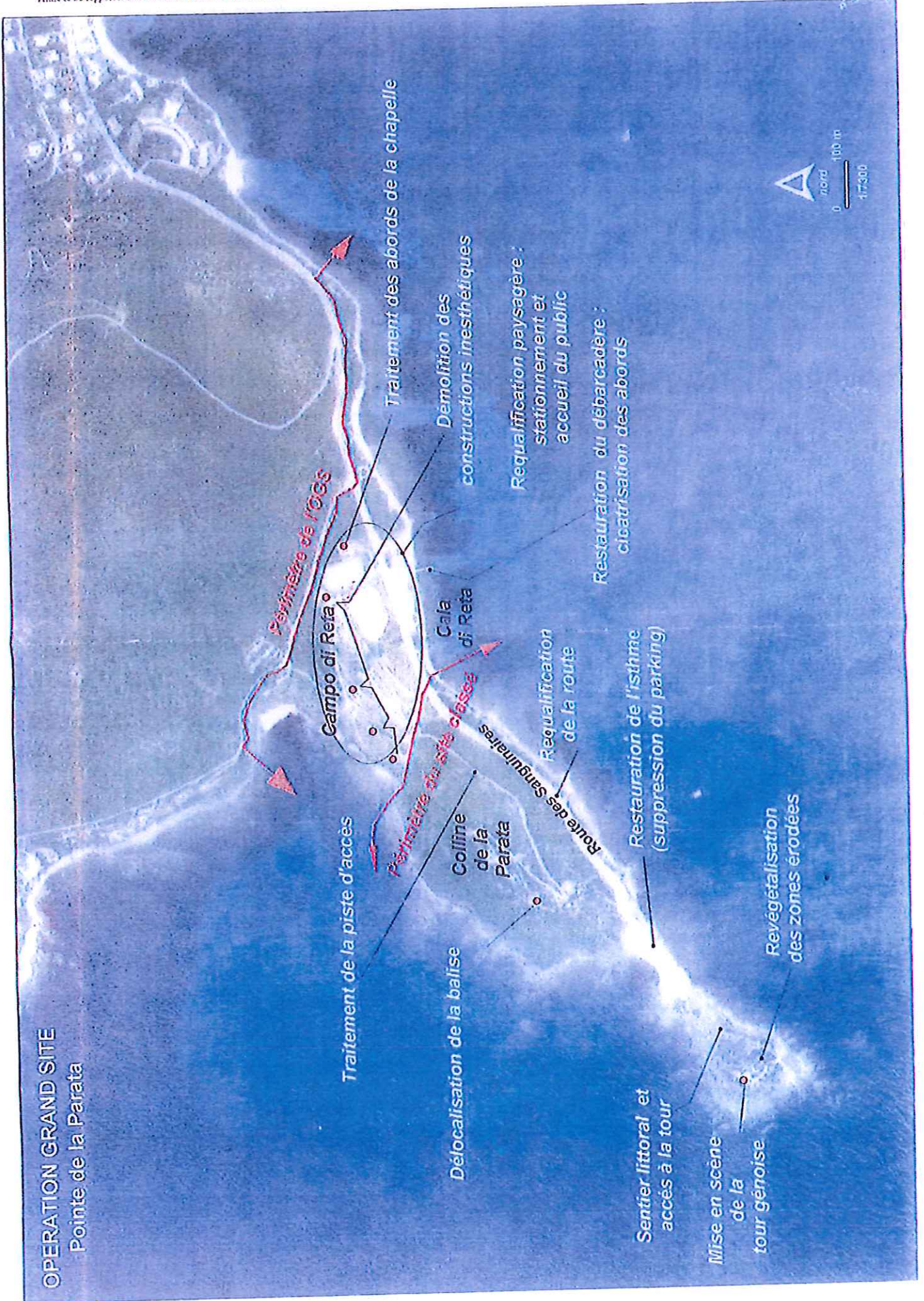
### **Article 18 : Autres dispositions**

Toutes autres dispositions non prévues par les statuts sont régies par les dispositions des titres I et II, livre 7, 5<sup>ème</sup> partie du code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes.

**OPERATION GRAND SITE**  
Mezzu Mare  
(Ile sanguinaire)



Revégétalisation des zones érodées





PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST  
Délégation de l'Aviation civile en Corse  
Affaire suivie par Mlle Isabelle Orsini

**Arrêté n° 16-0217 du 11 février 2016**

**Portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de Propriano Tavarìa**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L.213-2, R.213-1-4, R.213-3, R.213-6-1 et R.213-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire interministérielle du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;

*Sur proposition du maire de la commune de Propriano,*

#### **ARRETE**

**Article 1** – Monsieur Jean-François MAZZANTI est nommé référent sûreté de l'aérodrome de Propriano Tavarìa.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle il est désigné donne lieu à remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

**Article 2** – Les missions du référent sûreté sont les suivantes :

- représenter l'exploitant de l'aérodrome de Propriano Tavarìa pour ce qui concerne la sûreté ;
- être l'interlocuteur des services de l'Etat pour l'élaboration des arrêtés de police et la mise en œuvre de leurs prescriptions ;
- informer les autorités en cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de la plateforme ;
- tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome de Propriano Tavarìa.
- 

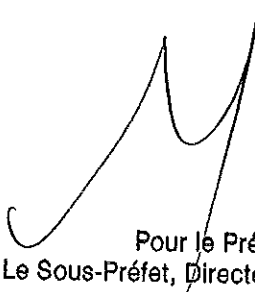
**Article 3** – Le référent sûreté participe de droit aux réunions de concertation organisées par le préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires.

**Article 4** – Chaque entité utilisatrice de l'aérodrome établit des procédures visant à la mise en sûreté de ses aéronefs lorsqu'ils ne sont pas en service. Elle en informe ses usagers et veille au respect de ces procédures.

**Article 5** – L'arrêté n° 2011122-0005 du 2 mai 2011 portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de Propriano Tavarria est abrogé.

**Article 6** – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

*Fait à Ajaccio, le*



Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

**David Myard**

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
SCHS

Arrêté n° 2016- 0233 du 8 février 2016  
De main levée de l'arrêté d'insalubrité réparable n° 2014-272-0001 du 29 septembre 2014 dans un  
logement sis 10 rue Bonaparte à Ajaccio

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-26, L. 1331-26-1 et suivants,
- Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 Juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud
- Vu Le décret du Président de la République du 8 Juillet 2015 nommant M. Jean Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud
- VU L'arrêté Préfectoral n°2014-272-0001 déclarant insalubre réparable avec interdiction d'habiter un logement, sis 10 rue Bonaparte à Ajaccio, parcelle cadastrale n° BY 112, propriété de Madame Antoinette Fattaccioli.
- Vu Le rapport établi par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d'Ajaccio en date du 22 janvier 2016 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité réparable susvisé.

Considérant que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2014-272-001 du 29 septembre 2014 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,

## ARRETE

**Article 1er** - L'arrêté préfectoral N° 2014-272-0001 du 29 Septembre 2014 portant déclaration d'insalubrité réparable sur un appartement sis 10 rue Bonaparte à Ajaccio est abrogé.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux occupants. Le présent arrêté sera également affiché à la mairie d'Ajaccio ainsi que sur l'immeuble.

**Article 3** - À compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement ou de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Corse et de la Corse du Sud. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (DGS EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Bastia Centre Administratif, Rond point Noguès, 20407 Bastia Cedex, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 7 - M.** le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Maire d'Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 08 FEV. 2016

~~Pour le préfet,  
Le secrétaire général,~~

Jean-Philippe LEGUEULT



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des moyens et des mutualisations  
Bureau de la coordination interministérielle  
DMM/BCI/JD

Arrêté n° 16-0235 du 12 février 2016  
portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT)

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment dans son article L1 ;
- Vu le décret n° 90-1111 du 12 décembre 1990 portant statut de la Poste ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;
- Vu le décret 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 Juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n° 420 du 30 avril 2007 relative à la régulation des activités postales ;
- Vu la lettre de l'association départementale des maires de Corse-du-Sud du 08 juillet 2014 ;
- Vu la délibération n°2015-9 du 27 avril 2015 relative à la désignation des membres de l'assemblée départementale appelés à siéger au sein de la commission départementale de la présence postale territoriale de la Corse-du-Sud
- Vu la délibération n°16/036 AC du 28 janvier 2016 relative à la désignation des membres de l'assemblée de Corse appelés à siéger au sein de la commission départementale de la présence postale territoriale de la Corse-du-Sud ;
- Vu la désignation des membres du Groupe La Poste du 1<sup>er</sup> février 2016 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) est composée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, ainsi qu'il suit :



**Représentants des communes du département :**

- M. Laurent MARCANGELI, député-maire d'Ajaccio, représentant d'une zone urbaine sensible
- M. Paul QUILICHINI, maire de Sartène, représentant d'une commune de 2000 habitants et plus
- M. Pierre Paul LUCIANI, maire d'Albitreccia, représentant d'une commune de moins de 2000 habitants
- M. Henri FRANCESCHI, maire d'Ucciani, représentant les groupements de communes

**Représentants du département :**

- M. Marcel FRANCISCI, conseiller départemental du canton du Taravo-Ornano
- Mme Laurence MALLARONI conseillère départementale du canton du Grand-Sud

**Représentants de la collectivité territoriale de Corse :**

- Mme Mattea CASALTA, conseillère territoriale
- M. Xavier LACOMBE, conseiller territorial

**Représentants de La Poste :**

- Mme Anne-Marie LARRIEU, déléguée territoriale du groupe La Poste
- Mme Laura SANTONI, déléguée aux relations territoriales de Corse-du-Sud

**Représentant de la préfecture de la Corse-du-Sud :**

- M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud

**ARTICLE 2** - La commission départementale de présence postale territoriale élit un président en son sein, choisi parmi les élus.

Le représentant de l'Etat dans le département, ou son représentant, assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

Le représentant de La Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

**ARTICLE 3** - L'arrêté n° 2014261-0008 du 18 septembre 2014 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) est abrogé.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et le directeur départemental de La Poste de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **12 FEV. 2016**

Le préfet,



Christophe MIRMAND



## PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des politiques publiques  
et des collectivités locales  
Bureau de l'environnement  
et de l'aménagement

**Arrêté n°16-0237 du 12 février 2016**  
portant création de la commission de suivi de site (CSS) du vallon de Saint-Antoine situé sur le territoire de la commune d'Ajaccio

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-1, L.125-2-1 et R. 125-8 à R. 125-8-5 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010153-0005 du 2 juin 2010 portant création de la commission locale d'information, de surveillance et de transparence (CLIST) du vallon de Saint-Antoine situé sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-0460 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu les consultations effectuées en vue de la création de la commission de suivi de site ;

Considérant que les installations classées pour la protection de l'environnement implantées au lieu-dit « vallon de Saint-Antoine » sont susceptibles de générer des nuisances, dangers et inconvénients ;

Considérant l'intérêt qu'il y a de mettre en place une Commission de Suivi de Site afin de constituer un cadre d'échanges et d'information concernant ce secteur géographique ;

*Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;*

**ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Périmètre de la commission :**

Une commission de suivi de site (CSS) se substituant à la commission locale d'information, de surveillance et de transparence, est créée pour le « vallon de Saint-Antoine ». Les installations visées, qui ont cessé leurs activités, sont les suivantes :

- installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains, dite « Saint-Antoine 1 » dont les activités ont cessé et font l'objet d'un suivi post-exploitation,
- installation de stockage temporaire de balles de déchets ménagers et assimilés dite « Saint-Antoine 2 » dont l'activité a cessé le 30 décembre 2011,
- quai de transfert provisoire d'ordures ménagères dite « Saint-Antoine 3 » dont l'activité a cessé le 30 juin 2012.

Cette commission de suivi concerne également le fonctionnement de l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes, sur le site de Saint Antoine n° 2, qui a fait d'objet d'un récépissé de déclaration au titre de la réglementation sur les ICPE le 24 décembre 2015.

### **ARTICLE 2 – Composition de la commission :**

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme suit :

#### **Collège des administrations de l'État :**

- le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ou son représentant, en qualité de président de la CSS,
- le directeur général de l'agence régionale de la santé (ARS) de Corse ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de la Corse-du-Sud ou son représentant.

#### **Collège des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunales :**

- Monsieur le Président du conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse ou son suppléant, membre du conseil exécutif,
- Monsieur Charles Noël VOGLIMACCI conseiller départemental de la Corse-du-Sud ou son suppléant, monsieur Pierre CAU, conseiller départemental de la Corse-du-Sud,
- Monsieur François FILONI, vice-président de la communauté d'agglomération du pays Ajaccien,
- Madame Marie-Laurence SOTTY conseillère communautaire de la communauté d'agglomération du pays Ajaccien,
- Monsieur Christian BALZANO, adjoint au maire de la ville d'Ajaccio, ou son suppléant monsieur Guy CASTELLANA, conseiller municipal de la ville d'Ajaccio.

#### **Collège des riverains de l'ISDND ou associations de protection de l'environnement :**

- Monsieur Jean-Pierre DUCOUSSO, titulaire, représentant de l'association U LEVANTE, ou son suppléant, membre de l'association U LEVANTE,
- Monsieur Jean-Nicolas ANTONIOTTI, président de l'association ARIA LINDA, titulaire, ou son suppléant membre de l'association ARIA LINDA,

- Monsieur René SANTONI, titulaire, représentant de l'association de défense de l'environnement du Vittulo et alentours (ADEVA) ou son suppléant, monsieur Patrick COLIN, représentant de l'ADEVA.

#### **Collège de l'exploitant :**

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération du pays Ajaccien (CAPA), ou son suppléant désigné, employé de la CAPA,
- Monsieur le directeur général des services de la communauté d'agglomération du pays Ajaccien, ou son suppléant désigné, employé de la CAPA.

#### **Collège des salariés :**

- Monsieur Christian CESARI, représentant salarié au comité technique de la CAPA, en qualité de titulaire, ou son suppléant, monsieur Jean-François MARCELLI, vérificateur travaux-agent d'exploitation polyvalent, employé à la CAPA.

### **ARTICLE 3 – Présidence de la commission :**

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

### **ARTICLE 4 -- Durée du mandat :**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

### **ARTICLE 5 -Mission :**

La Commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échanges et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité de l'installation, que ce soit lors de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 6 -- Information de la commission par l'exploitant :**

La CAPA, exploitant des installations classées implantées dans le vallon de Saint-Antoine, présente à la commission de suivi de site, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, un dossier comprenant notamment :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels l'installation a été conçue,
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour,

- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet,
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part et, celles réellement constatées d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Un exemplaire de ce dossier est adressé chaque année au préfet et au maire de la commune d'Ajaccio. Il peut être librement consulté en mairie.

En outre, la commission de suivi de site est régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation,
- des modifications mentionnées à l'article R.512-33-8 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application de ce même article.

#### **ARTICLE 7 – Information de la commission par les collectivités:**

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de l'exploitation.

#### **ARTICLE 8 – Fonctionnement de la commission :**

##### **Présidence de la commission et composition du bureau :**

La commission de suivi de site est présidée par le préfet de la Corse-du-Sud ou son représentant.

Elle comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Les membres de ce bureau seront désignés par chacun des collèges lors de la réunion d'installation de la commission. La composition de ce bureau sera consignée dans le compte-rendu de la première commission de suivi de site.

Le bureau fixe l'ordre du jour des réunions par tout moyen, y compris électronique, et ce, sans nécessairement réunion préalable.

Les réunions de la commission de suivi de site sont ouvertes au public sur décision du bureau.

##### **Durée du mandat :**

La durée du mandat des membres de la CSS est fixée à cinq ans.

Tout membre qui au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

### Vote des membres :

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Un membre ne peut détenir plus d'un mandat.

### Modalités de vote :

Les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- 1 vote par membre du collège « administrations de l'État »,
- 1 vote par membre du collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunales »,
- 1 vote par membre du collège « riverains des installations ou associations de protection de l'environnement »,
- 1 vote par membre du collège « exploitant »,
- 1 vote par membre du collège « salariés ».

### Organisation des réunions :

La commission de suivi de site se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis sur l'étude d'impact d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets est de droit.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission de suivi de site. Ces documents sont communicables au public.

### Expertise et information du public :

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

### ARTICLE 9 – Secrétariat de la commission :

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture de la Corse-du-Sud.

### ARTICLE 10 – Information du public sur les travaux de la commission :

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

**ARTICLE 11 – Abrogation des dispositions antérieures :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2010153-0005 du 2 juin 2010 portant création de la commission locale d'information, de surveillance et de transparence (CLIST) du vallon de Saint-Antoine situé sur le territoire de la commune d'Ajaccio.

**ARTICLE 12 – Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Corse-du-Sud.

**ARTICLE 13 – Exécution et publication de l'arrêté :**

Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de sites et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Jean-Philippe LEGUEULT



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité  
DDPPCL/BCLI

**Arrêté n°16-0245 du 15 février 2016 modifiant l'arrêté n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-42 et L. 5211-43, R. 5211-22 à R. 5211-27 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2002-0848 du 4 juin 2002 fixant le classement des communes en zone de montagne et haute montagne dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011110-0001 du 20 avril 2011 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014140-0001 du 20 mai 2014 fixant la composition et la répartition des sièges attribués au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012140-0002 du 20 mai 2014 relatif aux modalités d'organisation de l'élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014182-001 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 relatif aux modalités d'organisation de l'élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Corse-du-Sud 2014 et annulant l'arrêté n°2014140-0002 du 20 mai 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-02424 du 6 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- Vu la délibération n°16/036 AC du 28 janvier 2016 de l'assemblée de Corse portant désignation de Mme Mattéa CASALTA et Monsieur Xavier LACOMBE et à la commission départementale de la coopération intercommunale en remplacement de Mme Pascaline CASTELLANI et M. Antoine GIORGI ;



Considérant que Monsieur LACOMBE est déjà membre de la commission départementale de la coopération intercommunale dans le collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et qu'il souhaite le demeurer ;

Considérant la démission de Monsieur LACOMBE de son mandat au collège des représentants de la CTC,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R5211-27 du CGCT « lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste... ».

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale est modifié ainsi qu'il suit :

• Collèges des communes :

- collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département (6 sièges) :
  - Joselyne MATTEI FAZI, maire de Remo
  - François GIORDANI, maire de Salice
  - Marc LUCIANI, maire de Monaccia d'Aullène
  - Ange-Marie ALIOTTI, maire de Cognocoli Monticchi
  - Jérôme POLVERINI, maire de Pianotolli Caldarello
  - François PELLONI, maire de Santa Maria Siche
  
- le collège des cinq communes les plus peuplées (6 sièges) :
  - Laurent MARCANGELI, maire d'Ajaccio
  - Georges MELA, maire de Porto-Vecchio
  - Paul Marie BARTOLI, maire de Propriano
  - Roselyne FOLACCI, conseillère municipale de Bastelicaccia
  - Paul QUILICHINI, maire de Sartène
  - Ange LARI, adjoint au maire de Propriano
  
- le collège des communes dont la population est supérieure à la moyenne communale du département (4 sièges) :
  - Jean Baptiste LUCCIONI, maire de Pietrosella
  - Jean BIANCUCCI, maire de Cuttoli Corticchiato
  - Pierre Paul LUCIANI, maire d'Albitreccia
  - Henri Paul AGOSTINI, maire de Zonza

- **le collège des EPCI à fiscalité propre (16 sièges) :**
  - Henri FRANCESCHI, président de la communauté de communes de la haute vallée de la Gravona
  - Paul André CAITUCOLI, président de la communauté de communes du Taravu
  - Valérie BOZZI, présidente de la communauté de communes de la Pieve de l'Ornano
  - François GARIDACCI, président de la communauté de communes des Deux Sevi
  - Antoine OTTAVI, président de la communauté de communes de la vallée du Prunelli
  - Jean Charles ORSUCCI, conseiller communautaire à la communauté de communes du Sud Corse
  - Pierre MARCELLESI, président de la communauté de communes de l'Alta Rocca
  - Jean TOMA, président de la communauté de communes de la côte des Nacres
  - Baptiste Xavier LACOMBE, vice-président à la CAPA
  - Dorothee COLONNA VELLUTINI, conseillère communautaire à la communauté des communes du Liamone
  - Jean PAJANACCI, président de la communauté de communes du Sartenais Valinco
  - François DOMINICI, vice-président à la CAPA
  - Christian LECA, vice-président à la communauté de communes de la haute vallée de la Gravona
  - Jean Baptiste GIFFON, vice-président à la communauté de communes de la vallée du Prunelli
  - Don Pierre PIETRI, vice-président à la communauté de communes de l'Alta Rocca
  - François MOSCONI, Vice-président de la communauté de communes de la Côte des Nacres
  
- **le collège des syndicats de communes et des syndicats mixtes (2 sièges) :**
  - Jean-Pierre GIORDANI, président du SIRTOM du Cruzzini
  - Sébastien ROCCA SERRA, président du SIVOM du Cavo
  
- **le collège du conseil départemental de la Corse-du-Sud (4 sièges) :**
  - François COLONNA, conseiller départemental de la Corse-du-Sud
  - Alexandre SARROLA, conseiller départemental de la Corse-du-Sud
  - Jean-Jacques PANUNZI, conseiller départemental de la Corse-du-Sud
  - José-Pierre MOZZICONACCI, conseiller départemental de la Corse-du-Sud
  
- **Le collège de la Collectivité territoriale de Corse (2 sièges) :**
  - Mattéa CASALTA, conseiller à l'assemblée de Corse
  - En attente de désignation

Le reste sans changement.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'ensemble des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. MIRMANN', is written above a horizontal blue line.

Christophe MIRMANN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 16-0251 du 15 février 2016  
modifiant l'arrêté n° 2011-277.0001 du 04 octobre 2011, organisant la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** La décision 2007/365/CE de la Commission du 25 mai 2007 modifiée relative à des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier);
- Vu** les articles L 251-3 à 252-5 et R 251-1 à 251-21 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000, modifié établissant la liste des organismes nuisibles soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006, modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010, modifié relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (olivier);
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-277.0001 du 04 octobre 2011, à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (olivier);
- Vu** l'arrêté n° 2014189-0001 du 8 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Yves DAREAU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse du Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 16-00031 du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature aux responsables de pôles, services et missions de la direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Corse du Sud ;
- Considérant** Les résultats de la prospection 2015 réalisée par la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles et le service de la protection des végétaux de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations concernant les symptômes du *Rhynchophorus ferrugineus* observés pour le département de la Corse-du-Sud, et la confirmation officielle depuis 2007, rendant obligatoire la mise en place de dispositions de défense et de protection contre cet organisme nuisible ;
- Sur** proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 014-0002 du 14 janvier 2015 sont abrogées.

### ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-277.0001 du 04 octobre 2011, à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (olivier) est ainsi modifié :

« La zone contaminée et la zone de sécurité, dans laquelle la présence de l'organisme a été confirmée, comprend le territoire des communes listées en annexe I du présent arrêté ».

### ARTICLE 3

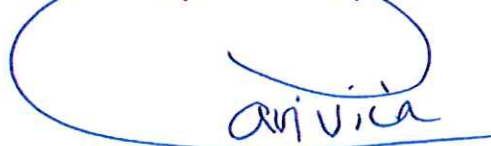
L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011-277.0001 du 04 octobre 2011, à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (olivier) est ainsi modifié :

« La zone tampon, d'une largeur de 10 km au moins autour de la zone contaminée, comprend l'intégrité du territoire des communes listées en annexe II du présent arrêté ».

### ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Corse-du-Sud, les maires des communes concernées (citées en annexes I, II ), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental adjoint de la cohésion  
sociale et de la protection des populations,



Laurent LARIVIERE

Arrêté n° 16-0251 du 15 février 2016

ANNEXE I : Communes de la zone contaminée et de la zone de sécurité :

- AFA
- AJACCIO
- ALATA
- APPIETTO
- BASTELICACCIA
- BELVEDERE-CAMPOMORO
- BONIFACIO
- CALCATOGGIO
- CARGESE
- CASAGLIONE
- CAURO
- COGGIA
- CONCA
- CUTTOLI-CORTICCHIATO
- FIGARI
- GROSSETO-PRUGNA
- LECCI
- MONACIA-D'AULLENE
- OLMETO
- PERI
- PIANOTTOLI-CALDARELLO
- PIETROSELLA
- PORTO-VECCHIO
- PROPRIANO
- SANT'ANDREA-D'ORCINO
- SARI-SOLENZARA
- SARROLA-CARCOPINO
- SARTENE
- SOTTA
- VICO
- VILLANOVA
- ZONZA

Arrêté n° 16-0251 du 15 Février 2016

ANNEXE II : Communes de la zone tampon :

- ALBITRECCIA
- ALTAGENE
- AMBIENA
- ARBELLARA
- ARBORI
- ARGIUSTA-MORICCIO
- ARRO
- AULLENE
- AZILONE-AMPAZA
- AZZANA
- BALOGNA
- BASTELICA
- BILIA
- BOCOGNACO
- CAMPO
- CANNELLE
- CARBINI
- CARBUCCIA
- CARDO-TORGIA
- CARGIACA
- CASALABRIVA
- CIAMANNACCE
- COGNOCOLI-MONTICCHI
- CORRANO
- COTI-CHIAVARI
- COZZANO
- CRISTINACCE
- ECCICA SUARELLA
- EVISA
- FOCE
- FORCIOLO
- FOZZANO
- FRASSETO
- GIUNCHETO
- GRANACE
- GROSSA
- GUAGNO
- GUARGUALE
- GUITERA-LES-BAINS
- LETIA
- LEVIE
- LOPIGNA
- LORETO-DI-TALLANO
- MARIGNANA
- MELA
- MOCA-CROCE
- MURZO
- OCANA
- OLIVESE
- OLMICCIA
- ORTO
- OTA
- PALNECA

- PASTRICCIOLA
- PETRETO-BICCHISANO
- PIANA
- PILA-CANALE
- POGGIOLO
- QUASQUARA
- QUENZA
- RENNO
- REZZA
- ROSAZIA
- SAINTE-LUCIE -DE-TALLANO
- SALICE
- SAMPOLO
- SAN GAVINO DI CARBINI
- SANTA-MARIA-FIGANIELLA
- SANTA-MARIA-SICHE
- SARI-D'ORCINO
- SARROLA-CARCOPINO
- SERRA-DI-FERRO
- SERRA-DI-SCOPAMENE
- SOCCIA
- SOLLACARO
- SORBOLLANO
- TASSO
- TAVACO
- TAVERA
- TOLLA
- UCCIANI
- URBALACONE
- VALLE DI MEZZANA
- VERO
- VIGGIANELLO
- ZERUBIA
- ZEVACO
- ZICAVO
- ZIGLIARA
- ZOZA